

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-149	R-3952-2015	23 octobre 2018
------------	-------------	-----------------

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenante et observateurs dont les noms apparaissent
ci-après

Décision partielle

*Demande relative à la méthodologie d'identification des
éléments du réseau de transport principal*

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3996-2016 PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR RTA
Date: 26 OCT. 2018
Pièces no: NON COTÉE

Intervenants :**Rio Tinto Alcan inc. (RTA).****Observateurs :****Énergie Brookfield Marketing s.e.c. et Énergie La Lièvre s.e.c. (EBM-ÉLL);****Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC).****TABLE DES MATIÈRES**

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES	5
LEXIQUE	6
1. INTRODUCTION	7
2. CONTEXTE	12
3. MÉTHODOLOGIE	16
3.1 Inclusion d'une installation de production	20
3.2 Inclusion des éléments de transport	32
3.3 Demande en lien avec la Méthodologie	56
3.4 Réseau de transport principal	56
3.5 Le réseau Bulk	58
3.6 Le réseau RTP	58
4. APPROBATION DU REGISTRE	61
4.1 Approbation du Nouveau Registre	62
4.2 Demande de Modification de la désignation d'HQP	80
5. GLOSSAIRE	81
5.1 Réserve de stabilité	82
5.2 Réseau de transport principal	84
6. MISE À JOUR DU REGISTRE	85
6.1 Processus de mise à jour	86
6.2 Délai de mise en vigueur	87
7. FRAIS	89
8. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	91
9. PHASE 2	94
DISPOSITIF	95

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES

Décision	Dossier	Nom du dossier
<u>D-2011-068</u>	R-3699-2009	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle et Exploitation du Réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
<u>D-2015-050</u>	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
<u>D-2015-098</u>	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
<u>D-2015-213</u>	R-3952-2015	Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal
<u>D-2016-109</u>	R-3952-2015	Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal
<u>D-2016-166</u>	R-3952-2015	Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal
<u>D-2016-170</u>	R-3981-2016	Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017
<u>D-2016-172</u>	R-3952-2015	Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal
<u>D-2017-010</u>	R-3952-2015	Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal
<u>D-2017-128</u>	R-3981-2016 Phase 2	Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017

LEXIQUE

BES	Bulk Electric System
DP	distributeur (<i>Distribution Provider</i>)
CMÉ	Contrôle des mouvements d'énergie
CRT	Société de transmission électrique de Cedars Rapids Limitée
FERC	<i>Federal Energy Regulatory Commission</i>
GO	propriétaire d'installation de production (<i>Generator Owner</i>)
GOP	exploitant d'installation de production (<i>Generator Operator</i>)
HQT	Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
IROL	Limites d'exploitation pour la fiabilité de l'interconnexion (<i>Interconnection Reliability Operating Limit</i>)
LSE	responsable de l'approvisionnement (<i>Load-Serving Entity</i>)
NERC	<i>North American Electric Reliability Corporation</i>
NPCC	<i>North American Power Coordinating Council Inc.</i>
OATT	<i>Open Access Transmission Tariff</i>
PVI	producteur à vocation industrielle
RTP	réseau de transport principal
SOL	Limite d'exploitation du réseau (<i>System Operating Limit</i>)
TO	propriétaire d'installation de transport (<i>Transmission Owner</i>)
TSP	fournisseur de service de transport (<i>Transmission Service Provider</i>)

L. INTRODUCTION

[1] Le 2 décembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (CMÉ), désignée par la Régie de l'énergie (la Régie) comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose au présent dossier une demande interlocutoire visant à suspendre l'inscription de certaines installations de production du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre).

[2] Cette demande s'inscrit dans le cadre de la demande du Coordonnateur relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP) (la Méthodologie).

[3] Le 21 décembre 2015, par sa décision D-2015-213, la Régie accueille cette demande interlocutoire.

[4] Le 8 avril 2016, le Coordonnateur dépose une mise à jour du Registre en vigueur, selon une version préalable à l'application de la Méthodologie à être déposée et, le 30 mai 2016, il en demande l'approbation, de façon interlocutoire.

[5] Le 15 juillet 2016, par sa décision D-2016-104, la Régie accueille cette demande interlocutoire, approuve les modifications ainsi apportées au Registre et demande au Coordonnateur de déposer un Registre révisé conformément aux prescriptions contenues dans la décision ainsi qu'un document faisant état des processus qu'il a suivis pour s'assurer de la mise à jour du Registre¹.

[6] Le 29 juillet 2016, le Coordonnateur dépose le Registre révisé, dans ses versions française et anglaise, confidentielles, complètes, publiques et élaguées (le Registre à Jour)² et, le 19 août 2016, il dépose les processus demandés³.

¹ Décision D-2016-102, p. 10, par. 33.

² Pièces B-0048 et B-0049.

³ Pièce B-0051.

[7] Le 30 juin 2016, le Coordonnateur dépose la Méthodologie ainsi que le Registre qui en résulterait (le Nouveau Registre), dans ses versions française et anglaise⁴. Il dépose également des modifications au *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire).

[8] En vertu des articles 31 (5°), 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), le Coordonnateur soumet à la Régie les demandes suivantes (la Demande) :

« ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal décrite à la pièce HQCMÉ-3, Document 1;

APPROUVER le Registre des entités visées par les normes de fiabilité tel que déposé comme pièces HQCMÉ-4, document 1 (français) et HQCMÉ-4, Document 2 (anglais);

ADOPTER les modifications au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité déposées comme pièce HQCMÉ-3, Document 4 »⁵.

[9] Le 4 août 2016, la Régie publie sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires ou leur demande d'intervention dans le cadre de l'examen de la Demande. Le même jour, elle demande au Coordonnateur de publier cet avis sur son site internet ainsi que de le transmettre aux entités inscrites au Nouveau Registre.

[10] Le 25 août 2016, RTA soumet une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation que le Coordonnateur commente le 8 septembre 2016. Le 15 septembre 2016, RTA réplique à ces commentaires.

⁴ Pièces B-0044 et B-0045.

⁵ RJRO, c. R-6.01.

⁶ Pièce B-0038, p. 4.

[11] Aucune autre personne intéressée ne soumet de demande d'intervention ni de commentaires sur la Méthodologie.

[12] Le 13 septembre 2016, le Coordonnateur soumet une nouvelle demande visant l'approbation de modifications au Registre relatives aux fonctions exercées par les entités Hydro-Québec TransÉnergie (TransÉnergie) et Hydro-Québec Production (HQP) (la Demande de Modification de la désignation d'HQP).

[13] Le 26 octobre 2016, EBM-ÉLL et NEMC soumettent des commentaires portant sur la Demande de Modification de la désignation d'HQP. Dans leurs commentaires, ils mentionnent que la Demande de Modification de la désignation d'HQP fait également l'objet d'un examen en lien avec les tarifs et conditions des services de transport d'électricité pour l'année 2017⁷.

[14] Le 28 octobre 2016, par sa décision D-2016-166, la Régie accorde le statut d'intervenante à RTA et fixe le calendrier d'examen du dossier, lequel prévoit la tenue d'une audience du 27 février au 1^{er} mars 2017⁸.

[15] Le 9 novembre 2016, dans le cadre du dossier R-3981-2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-170 par laquelle elle crée une phase 2 portant sur les impacts liés à l'exercice de la fonction d'*exploitation de production* (GOP) par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT), sur les *Tarifs et les conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs) ainsi que sur son Code de conduite⁹.

[16] Le 16 novembre 2016, par sa décision D-2016-175, la Régie suspend l'examen de la Demande de Modification du transfert de la désignation d'HQP à HQT de l'imputabilité des tâches associées à la fonction GOP jusqu'à ce qu'elle en décide autrement¹⁰.

⁷ Dossier R-3981-2016.

⁸ Décision D-2016-166, p. 7.

⁹ Décision D-2016-170, p. 6, par. 18.

¹⁰ Décision D-2016-175, p. 6, par. 12.

[17] Entre les 19 octobre 2016 et 13 février 2017, la Régie transmet trois demandes de renseignements (DDR) au Coordonnateur et deux DDR à HQT. Le Coordonnateur y répond respectivement les 6 et 14 décembre 2016 et les 3, 15 et 24 février 2017. HQT y répond les 13 et 22 février 2017.

[18] Le 22 novembre 2016, RTA soumet sa DDR n° 1 au Coordonnateur, lequel y répond le 6 décembre 2016¹¹.

[19] Le 6 décembre 2016, le Coordonnateur dépose des versions révisées de la Méthodologie et des modifications au Glossaire. Il dépose également le Nouveau Registre, dans ses différentes versions, qu'il révisé à nouveau le 3 février 2017.

[20] Le 15 décembre 2016, RTA dépose sa preuve portant sur la Méthodologie.

[21] Le 17 janvier 2017, la Régie et le Coordonnateur déposent leur DDR respective à RTA. Cette dernière répond à la DDR de la Régie les 31 janvier et 16 février 2017 et à celle du Coordonnateur les 31 janvier, 6 et 16 février 2017.

[22] Dans sa correspondance du 24 janvier 2017, RTA conteste la pertinence de certains éléments de la DDR n° 1 du Coordonnateur et demande à la Régie de donner l'opportunité ou l'instruction au Coordonnateur de les retirer, ce que ce dernier commente le 27 janvier 2017.

[23] Le 31 janvier 2017, RTA dépose des réponses partielles à la DDR n° 1 du Coordonnateur par lesquelles elle soumet, entre autres, qu'elle est dans l'attente de la décision de la Régie sur sa demande du 24 janvier 2017.

[24] Le 2 février 2017, par sa décision D-2017-010¹², la Régie répond à la contestation de RTA et, le 6 février 2017, RTA dépose ses réponses révisées à la DDR n° 1 du Coordonnateur, dans des versions caviardées publiques et non caviardées confidentielles ainsi qu'une demande de traitement confidentiel des informations caviardées.

¹¹ Pièces C-RTA-0010 et B-0070.

¹² Décision D-2017-010.

[25] Le 13 février 2017, la Régie informe HQT de la tenue de l'audience et lui demande de s'assurer de la disponibilité de son représentant, au besoin.

[26] Le 15 février 2017, la Régie informe les participants que l'audience prévue se tiendra à huis clos. Elle les informe également des enjeux sur lesquels elle souhaite les entendre et mentionne qu'à défaut d'être accompagnée d'une demande de traitement confidentiel, tout document déposé lors de l'audience sera versé au dossier public¹³.

[27] Dans sa correspondance du 23 février 2017, la Régie fixe l'audience aux 28 février et 1^{er} mars 2017. Elle ajoute qu'elle souhaite entendre les participants et HQT sur la nécessité de maintenir une distinction entre les installations de transport des réseaux Bulk et RTP aux fins de l'application des normes de fiabilité au Québec¹⁴.

[28] Entre les 1^{er} et 9 mars 2017, le Coordonnateur, RTA et HQT déposent, dans des versions confidentielles et caviardées, le cas échéant, plusieurs pièces en suivi de cette audience.

[29] Le 14 mars 2017, la Régie demande au Coordonnateur de compléter l'information qu'il a déposée à la suite d'un engagement auquel il a souscrit lors de l'audience. Elle demande également à HQT des clarifications quant à l'engagement auquel cette dernière a aussi souscrit lors de l'audience et lui transmet, à cet égard, une troisième DDR¹⁵.

[30] Le 17 mars 2017, HQT dépose ses réponses à la troisième DDR de la Régie. Le même jour, le Coordonnateur fournit de l'information complémentaire quant à l'engagement souscrit en audience.

[31] Le 24 mai 2017, RTA dépose une demande de remboursement de frais, que le Coordonnateur commente le 5 juin 2017. RTA réplique le 12 juin 2017.

¹³ Pièce A-0037.

¹⁴ Pièce A-0044.

¹⁵ Pièces A-0053 et A-0055.

[32] Dans la présente décision, la Régie traite de la Demande, des demandes de traitement confidentiel des documents déposés par le Coordonnateur et RTA, de la décision interlocutoire D-2015-213 portant sur le retrait, au Registre, de certaines installations de production, de la décision interlocutoire D-2016-109 portant sur le Registre à jour, de la demande de remboursement de frais soumise par RTA ainsi que du processus suivi par le Coordonnateur pour s'assurer de la mise à jour du Registre.

2. CONCLUSION

[33] Le 2 juin 2009, le Coordonnateur soumet à la Régie une première demande visant, entre autres, l'adoption de normes de fiabilité (95) pour leur application obligatoire au Québec et l'approbation des deux registres suivants¹⁶ :

- *Registre des entités visées par les normes de fiabilité;*
- *Registre des installations visées par les normes de fiabilité.*

[34] Dans sa décision D-2011-068, à l'égard des deux Registres, la Régie se prononce en ces termes :

« [174] Pour les motifs mentionnés précédemment, la Régie :

- *Accepte :*
 - *les aspects normatifs à caractère technique identifiés aux registres, et demande, tel qu'exprimé au paragraphe 127, de les intégrer sous forme d'annexe aux textes des normes de fiabilité visées;*
 - *la liste des entités apparaissant au Registre des entités;*
 - *la liste des installations apparaissant au Registre des installations.*

¹⁶ Dossier R-3699-2009, pièce J-0091 (Demande).

- mais rejette, dans leur forme actuelle, les documents *Registre des entités* visées par les normes de fiabilité et *Registre des installations* visées par les normes de fiabilité.

[175] La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre un *Registre des entités*, pour approbation, au même moment que les textes des normes de fiabilité révisées, lequel sera fixé ultérieurement. En lien avec chacune des entités visées, ce registre doit contenir les informations suivantes :

- l'identification corporative de l'entité;
- l'adresse corporative de l'entité;
- la ou les Fonction(s) de la NERC que l'entité exerce, conformément au modèle fonctionnel de la NERC;
- l'identification de ses postes, lignes et centrales classés RTP en précisant, pour les postes, les niveaux de tension applicable et pour les centrales, la valeur de leur puissance installée;
- l'identification de ses postes, lignes et centrales classés Réseau bulk en précisant, pour les postes, les niveaux de tension applicable;
- l'identification de ses « actifs classés critiques » aux fins des normes CIP;
- l'identification de ses lignes de transport exploitées à 200 kV et plus;
- l'identification de ses centrales nucléaires;
- l'identification de ses installations ou appareils requis pour la remise en charge du réseau;
- l'identification de ses automatismes de réseau classés de type I ou II par le NPCC »¹⁷.

[35] Le RTP est alors défini par le Coordonnateur comme suit :

« Réseau de transport principal - Acronyme RTP

Réseau de transport composé des appareils et des lignes transportant généralement des quantités importantes d'énergie et des installations de production de 50 MVA ou plus assurant le contrôle des paramètres de fiabilité

¹⁷ Décision D-2011-068, p. 42 et 43.

- Maintien de l'équilibre offre/demande;
- Réglage de la fréquence;
- Maintien des réserves d'exploitation;
- Réglage de la tension du réseau et des interconnexions;
- Maintien du transit dans les limites d'exploitation;
- Coordination et supervision des transactions d'échanges;
- Supervision des automatismes de réseau;
- Remise en charge du réseau.

Le réseau de transport principal est sous la supervision du coordonnateur de la fiabilité du Québec (*Direction Contrôle et exploitation du réseau (CMÉ), Hydro-Québec TransÉnergie*). (*Main Transmission System*) [note de bas de page omise] »¹⁸.

[36] Pour ce qui est de l'inclusion de la mention « sous la supervision du coordonnateur » à même la définition de RTP, la Régie s'exprime comme suit :

« [84] Par ailleurs, le paragraphe suivant « Le réseau de transport principal est sous la supervision du coordonnateur de la fiabilité du Québec (*direction Contrôle des mouvements d'énergie (CMÉ), Hydro-Québec TransÉnergie*) » ne codifie pas l'énoncé d'un critère d'identification des installations du RTP et, pour cette raison, son insertion à la définition n'est pas nécessaire. Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de supprimer ce paragraphe de la définition.

[85] La Régie conclut, du titre du Schéma d'exploitation déposé par le Coordonnateur [note de bas de page omise], que ce schéma est à vocation opérationnelle et qu'il n'est pas exclusivement destiné à l'identification des installations visées par les normes de fiabilité. Elle en déduit que l'expression « réseau de transport principal » peut être utilisée par le Coordonnateur à d'autres fins que la stricte identification des installations visées par les normes de fiabilité.

[86] La Régie rappelle que le présent dossier ne porte pas sur la gestion des opérations de la direction CER dans ses activités courantes d'exploitation, mais sur la mise en place d'un régime de fiabilité obligatoire. Par conséquent, elle juge

¹⁸ Décision D-2011-068, p. 20.

que le Schéma d'exploitation n'est pas utile aux fins de l'application des normes de fiabilité »¹⁹.

[37] Au terme de l'examen de la phase 1 du dossier R-3699-2009, dans sa décision D-2015-059, la Régie rappelle l'importance de faire la distinction entre les définitions des réseaux Bulk Electric System (BES) de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC), RTP et Bulk Power System (Bulk) selon le *Northeast Power Coordinating Council Inc.* (le NPCC) et elle demande qu'une méthode d'identification des installations classées RTP lui soit présentée dans le cadre d'un prochain dossier. Elle s'exprimait en ces termes :

« [828] Par ailleurs, la Régie rappelle l'importance de la distinction à faire entre les définitions des réseaux « Bulk Electric System » (BES), réseau de transport principal (RTP) et Bulk pour ce qui est de l'application des normes de fiabilité au Québec.

[829] À cet égard, la Régie note la proposition du Coordonnateur soumise au soutien de sa demande d'adoption du Glossaire dans la demande amendée du 11 juillet 2013 :

« Le Coordonnateur clarifie ci-après certains éléments reliés aux définitions du glossaire.

Bien que le réseau de transport principal (RTP) ait été défini au glossaire, une méthode d'identification des installations classées RTP pourra être présentée dans le cadre du prochain dossier. Le Coordonnateur a d'ailleurs identifié au Registre des entités visées, les postes, lignes et centrales classées RTP en précisant, pour les postes, les niveaux de tension applicable et pour les centrales, la valeur de leur puissance installée, conformément à la décision D-2011-068.

Le réseau Bulk a été défini au glossaire selon le critère A-07 du NPCC alors que le système de production – transport (BES) a été défini conformément au glossaire des termes en usage dans les normes de fiabilité de la NERC » [note de bas de page omise]. [nous soulignons]

¹⁹ Décision D-2011-068, p. 24.

[830] La Régie demande qu'une méthode d'identification des installations classées réseau de transport principal (RTP) lui soit présentée dans le cadre d'un prochain dossier, tel que mentionné par le Coordonnateur »²⁰.

[38] Le 30 juin 2016, le Coordonnateur dépose la Méthodologie au présent dossier²¹, demande à la Régie d'en prendre acte et d'approuver le Nouveau Registre qui résulte de son application.

[39] Il lui demande également d'adopter une nouvelle définition pour le RTP.

3. MÉTHODOLOGIE

[40] Tel qu'introduite par le Coordonnateur, la Méthodologie vise à identifier les éléments de production et de transport qui composent le RTP de l'interconnexion du Québec²².

[41] Le Coordonnateur rappelle que la détermination des éléments constituant le RTP actuel était fondée sur son expérience en matière de surveillance du réseau et de maintien de la fiabilité, ainsi que sur la définition du RTP actuellement incluse au Glossaire.

[42] Il rappelle, à cet égard, la définition de RTP adoptée par la Régie et présentement appliquée, qui se lit comme suit :

« Réseau de transport composé des appareils et des lignes transportant généralement des quantités importantes d'énergie et des installations de production de 50 MVA ou plus assurant le contrôle des paramètres de fiabilité :

- Maintien de l'équilibre offre/demande;
- Réglage de la fréquence;

²⁰ Décision D-2013-039, p. 196 et 197.

²¹ Pièce D-0073.

²² Pièce D-0040, p. 6.

- *Maintien des réserves d'exploitation;*
- *Régulation de la tension du réseau et des interconnexions;*
- *Maintien du transit dans les limites d'exploitation;*
- *Coordination et supervision des transactions d'échanges;*
- *Supervision des automatismes de réseau;*
- *Remise en charge du réseau »²³.*

[43] Selon le Coordonnateur, la Méthodologie proposée offre une approche systématique basée en partie sur cette définition et sur l'utilisation de critères pour déterminer l'inclusion d'installations ou d'éléments de production et de transport.

[44] Comme conséquence de l'application de la Méthodologie, les hautes de condensateurs de RTA deviennent des éléments de transport classés RTP. Par ailleurs, le Coordonnateur précise que les postes de départ des centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec sont inclus aux installations de production classées RTP, le cas échéant et, de ce fait, les postes de départ des centrales de RTA sont inclus au RTP. RTA s'objecte à ces deux points.

[45] En audience, au terme de l'examen du dossier, le Coordonnateur précise que son approche a pour objectif d'asseoir adéquatement le réseau RTP et d'identifier l'ensemble des éléments qui le compose. Il ajoute que dans l'éventualité où il serait nécessaire de réaliser des raffinements pour certains types d'équipement, ces raffinements devraient être effectués norme par norme, à l'occasion d'un dossier d'adoption de normes (l'Approche)²⁴.

[46] D'emblée, la Régie juge qu'il est nécessaire de se prononcer sur l'Approche proposée par le Coordonnateur.

²³ Pièce B-0040, p. 7.

²⁴ Pièce A-0048 (pièce confidentielle).

[47] La Régie rappelle que l'approbation initiale du Registre, le 23 juin 2015²⁵, a été effectuée subseqüemment à son examen des normes de fiabilité soumises pour adoption. En effet, tel qu'il appert de sa décision D-2015-098, la Régie avait adopté 60 normes de fiabilité, dont 12 étaient en vigueur au 1^{er} avril 2015²⁶.

[48] Cette séquence souligne que la Régie s'est d'abord intéressée à la teneur des normes et leur annexe Québec (Annexe), lesquelles précisent les fonctions et les installations visées. Ce n'est qu'une fois les normes adoptées que la Régie a approuvé le Registre qui permet de faire le lien entre les entités, d'une part, et les fonctions et installations visées, d'autre part.

[49] En procédant de la sorte, la Régie s'est assurée de la teneur des normes, avant de les imposer aux entités.

[50] Or, dans le contexte actuel où plusieurs normes sont en vigueur et sujettes à sanction pour contravention, la Régie est d'avis que la séquence proposée par le Coordonnateur n'est pas acceptable.

[51] Ainsi, le Coordonnateur propose d'approuver l'assujettissement de nouvelles installations et de réévaluer ultérieurement, pour certaines normes, la pertinence d'un tel assujettissement.

[52] De l'avis de la Régie, avec l'objectif de ne pas imposer aux entités un fardeau qui s'avérerait ultérieurement injustifié, l'Approche, pour être prise en considération, devrait être accompagnée d'une demande de suspension temporaire de normes présentement en vigueur.

[53] La Régie rappelle que, le 2 décembre 2015, le Coordonnateur a initié le présent dossier et qu'il soumettait la demande suivante :

« *APPROUVER la suspension de l'inscription des installations de production identifiées à la pièce HQCMÉ-1. Document 1 au Registre jusqu'à ce que la décision de la Régie soit rendue relativement à l'approbation du Registre des*

²⁵ Décision D-2015-098, p. 23, par. 87.

²⁶ Décision D-2015-059, p. 31, tableau 2 – tableau récapitulatif

entités visées par les normes de fiabilité tel qu'il pourra être modifié par l'application de la Méthodologie d'identificateur des éléments du réseau de transport principal »²⁷

[54] Par sa décision D-2015-213, la Régie accueillait cette demande en ces termes :

« [27] La Régie juge que la demande pour une décision interlocutoire est bien fondée, compte tenu que les installations visées n'auraient aucun impact sur la fiabilité de l'interconnexion du Québec et que leur mise en conformité impliquerait des coûts importants pour certaines entités. La Régie juge donc opportun de suspendre l'application des normes de fiabilité à ces installations et ainsi d'éviter aux entités visées d'engager des frais et d'adopter des procédures, alors que le Coordonnateur prévoit que ces installations ne seront durablement plus identifiées comme faisant partie du RTP, selon la Méthodologie »²⁸

[55] La Régie est d'avis que la suspension alors octroyée permettrait de limiter son impact pour ce qui est de la fiabilité de l'interconnexion, alors qu'une suspension temporaire généralisée, telle que décrite précédemment, aurait eu comme conséquence d'interrompre l'application du modèle de fiabilité obligatoire, ce qu'elle jugeait contraire à l'intérêt public.

[56] Pour ces motifs, la Régie n'adhère pas à l'Approche proposée par le Coordonnateur. Elle est d'avis que tout ajustement au Registre est le résultat de l'adoption des normes et doit refléter la teneur des normes et non l'inverse.

[57] Dans les prochaines sections, la Régie examine successivement les critères d'inclusion d'une installation de production ou d'éléments de transport, tels que proposés à la Méthodologie. Par la suite, dans une perspective de développement futur, elle procède à l'évaluation du RTP qui résulte de leur application.

²⁷ Pièce B-0002, p. 4.

²⁸ Décision D-2015-213, p. 7 et 8.

3.1 INCLUSION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION

[58] Pour ce qui est de l'inclusion d'une installation de production au RTP, la Méthodologie prévoit que les installations de production satisfaisant aux conditions suivantes soient classées RTP :

- a. Installation de production d'une puissance supérieure à 75 MVA.
- b. Installations de production entre 50 et 75 MVA répondant à au moins un parmi les neuf critères de fiabilité suivants (les Critères Production) :
 1. Réglage de la fréquence;
 2. Maintien des réserves d'exploitation;
 3. Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions;
 4. Limites d'exploitation pour la fiabilité de l'interconnexion (IROL);
 5. Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion;
 6. Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire;
 7. Synchronisation avec un réseau voisin;
 8. Automatismes de réseau ayant un impact sur les limites d'exploitation pour la fiabilité de l'interconnexion (IROL);
 9. Remise en charge du réseau²⁹.

[59] Le Coordonnateur introduit, par ailleurs, la notion de « ressources de production décentralisées » (la Production Décentralisée) et propose une définition pour cette forme de production. Toutefois, cette définition ne fait pas l'objet d'une demande de modification au Glossaire.

[60] À cet égard, la Régie s'attend à ce que le Coordonnateur ajoute au Glossaire le terme « ressource de production décentralisée » ainsi que sa définition, lors du dépôt de normes de fiabilité y faisant référence. Elle pourra entendre les entités alors visées et se prononcer sur cette définition dans le dossier approprié.

²⁹ Pièce B-0075, p. 2 et 3.

[61] De plus, le Coordonnateur précise que les éléments d'un poste de départ d'une installation de production (un Poste de départ) sont inclus au RTP, si ce Poste de départ est associé à une installation de production catégorisée RTP.

[62] Avant de procéder à l'examen de la Méthodologie en lien avec les Critères Production, la Régie examine la classification des Postes de départ à titre d'installation de production ou de transport.

3.1.1 POSTES DE DÉPART

[63] Le Coordonnateur justifie l'inclusion des Postes de départ des installations de production du RTP à titre d'élément de transport RTP de la façon suivante :

« Pour la majorité des installations de production, le propriétaire d'installation de production est également le propriétaire du poste de départ. L'inclusion des postes de départ des installations de production du RTP à titre d'élément de transport RTP est implicite.

Cependant, la Loi sur la Régie de l'énergie, par le biais de la définition du réseau de transport d'électricité, prévoit que les postes de départ en font partie et qu'incidence, ils appartiennent à Hydro-Québec TransÉnergie. Par conséquent, seuls les postes de départ des installations de production d'Hydro-Québec Production appartenant à Hydro-Québec TransÉnergie sont présentés distinctement à la liste des éléments de transport RTP »³⁰.

[64] Une des conséquences de l'application de la Méthodologie par le Coordonnateur est d'identifier les Postes de départ des centrales appartenant à RTA comme faisant partie des installations de production classées RTP et visées à ce titre par les normes de fiabilité. Il désigne également des batteries de condensateurs de RTA comme étant des installations de transport classées RTP.

³⁰ Pièce B-2069, p. 5, R2.1.

[65] RTA soulève que ses Postes de départ, notamment, ses transformateurs élévateurs, n'ont jamais été assujettis aux normes de fiabilité.

[66] Elle soumet que les éléments des Postes de départ des réseaux de transport, incluant les transformateurs élévateurs, doivent faire partie des actifs de transport et non des groupes de production et propose que seuls les éléments d'un Poste de départ raccordé directement au RTP soient inclus à ce dernier³¹.

[67] Le Coordonnateur explique que certaines anciennes versions des normes de la NERC présument que les transformateurs élévateurs des Postes de départ appartiennent au propriétaire des installations de production associées. Il précise toutefois que les normes récentes, lorsqu'elles visent les transformateurs élévateurs, l'indiquent clairement, sans égard à leur propriétaire. Il s'exprime en ces termes :

« Par conséquent, la NERC n'associe plus le transformateur élévateur exclusivement au propriétaire d'installation de production.

Le Coordonnateur estime que cette orientation de la NERC est souhaitable et appuie cette orientation dans le développement de nouvelles normes et de nouvelles versions de normes existantes »³².

[68] Afin de dissiper tout doute potentiel, le Coordonnateur, dans la version révisée du Nouveau Registre, identifie, à son « Annexe C – Installations de production », les Postes de départ qui sont inclus au RTP.

[69] En audience, le Coordonnateur conclut en ces termes :

« Or, pour que les normes de fiabilité de la NERC trouvent application au Québec, il est essentiel d'assujettir le groupe de production et son transformateur élévateur associé »³³.

³¹ Pièce C-RTA-0012, p. 5.

³² Pièce B-0088, p. 6, R2.4.

³³ Pièce B-0121, p. 19.

Opinion de la Régie

[70] À la suite de l'examen du Registre à Jour, la Régie constate que les Postes de départ des centrales d'Hydro-Québec sont inscrits à titre d'installation de transport. De plus, sous la rubrique « niveaux de tension applicable RTP (kV) », leur niveau « basses tensions » (ex. 13,8 kV) y est inscrit.

[71] La Régie retient que ni la NERC ni le Coordonnateur n'a défini le terme « installation de production » et que le Coordonnateur s'appuie sur la définition du « réseau de transport d'électricité » pour justifier la distinction faite au Registre pour ce qui est des Postes de départ des installations de production d'Hydro-Québec³⁴.

[72] La Régie reproduit ci-dessous cette définition :

« "réseau de transport d'électricité" : l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution ».

[73] La Régie constate qu'en vertu de cette définition, les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production font partie du « réseau de transport d'électricité ». Or, selon le Coordonnateur, la NERC présumait qu'ils étaient inclus dans les installations de production.

[74] Le Coordonnateur ajoute que les installations de production de plus de 75 MVA sont catégorisées à titre d'éléments du RTP. Or, la Loi exclut les sites de production du « réseau de transport d'électricité ».

[75] Par ailleurs, la Régie rappelle que les éléments constituant un Poste de départ ne se limitent pas aux seuls transformateurs élévateurs de tension.

³⁴ Pièce B3-00692, p. 5.

[76] La Régie est d'avis que les définitions prévues à la Loi ont tout leur sens en matière de tarification du transport d'électricité et qu'elles peuvent être adaptées au contexte des normes de fiabilité lorsque requis.

[77] La Régie rappelle les définitions de « distributeur d'électricité » et de « transporteur d'électricité » inscrites à la Loi, mais non appliquées par la NERC ni par le Coordonnateur pour ce qui est du contexte de la fiabilité du transport d'électricité :

« "distributeur d'électricité" : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ».

« "transporteur d'électricité" : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité ».

[78] En matière de fiabilité, la Régie rappelle également l'article 85.3 de la section I « Normes de fiabilité » de la Loi qui ne classe pas spécifiquement les « Postes de départ » comme étant des installations de production ou de transport :

« 85.3 Sont visés par la présente section :

1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité;

2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité;

3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité;

4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité;

5° une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec tout autre transporteur au Québec ».

[79] La Régie est d'avis que la notion d'indissociabilité des groupes de production et de leur transformateur élévateur, alléguée en audience par le Coordonnateur, est raisonnable, notamment, en l'absence de dispositif tel un disjoncteur permettant de les déconnecter. Par contre, considérant que les éléments constituant un Poste de départ ne se limitent pas nécessairement aux seuls transformateurs élévateurs, elle est d'avis que les Postes de départ ne peuvent être considérés de façon implicite comme des installations de production.

[80] En effet, certains Postes de départ, de par le nombre de lignes de transport qui y sont rattachées et la diversité de leur terminaison, ne peuvent être assimilés à la seule fonction d'intégration de la production³⁵. Par ailleurs, d'autres Postes de départ ont essentiellement pour vocation d'intégrer la production de sa centrale au réseau.

[81] Le Coordonnateur soumet que la NERC, dans certaines anciennes versions de normes, présumait que le transformateur élévateur appartenait au *propriétaire d'installation de production* (GO) et qu'elle a modifié cette approche en précisant dans la norme que, le cas échéant, les transformateurs élévateurs sont visés³⁶.

[82] La Régie est satisfaite de cette approche de la NERC. Toutefois, elle est d'avis que présumer, sans le consigner, le statut des transformateurs élévateurs des groupes de production et des Postes de départ introduit un vide réglementaire en matière d'application des normes de fiabilité au Québec.

[83] La proposition du Coordonnateur consiste à :

- a) inclure les Postes de départ à la liste des installations de transport, dans le cas des centrales d'HQP;
- b) inclure les Postes de départ à la liste des installations de production, dans le cas des centrales n'appartenant pas à HQP;
- c) identifier ultérieurement les normes applicables aux installations de production qui nécessitent une précision quant à leur application aux éléments de leur poste de départ.

³⁵ Par exemple, les Postes de départ de Beauharnois et de Brinsay
Pièce B-0088, p. 5 et 6.

[84] Or, tel que précédemment exprimé, la Régie n'adhère pas à l'Approche du Coordonnateur. Elle est d'avis que, telle que formulée, cette proposition est sujette à imposer un fardeau non justifié pour les entités propriétaires ou exploitantes des installations inscrites au Registre et donc assujetties à des normes en vigueur, alors qu'elles pourraient en être exemptées une fois la pertinence de leur assujettissement réévaluée, à une date indéterminée.

[85] La Régie juge que la classification des Postes de départ à titre d'installation de production ou de transport, selon l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, est sans fondement technique et discriminatoire.

[86] Elle demande au Coordonnateur, lors des prochains dépôts d'une demande de modifications au Registre, de soumettre une proposition répondant à ses préoccupations en lien avec la classification des Postes de départ.

[87] La Régie demande également au Coordonnateur d'identifier clairement, et distinctement si nécessaire, sans égard à l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, le statut « transport » ou « production » des Postes de départ et des transformateurs élévateurs de tension, aux fins de l'application des normes de fiabilité qu'elle adopte.

[88] Par ailleurs, dans l'attente d'une clarification du Coordonnateur à cet égard, par souci d'équité, de transparence et de prévisibilité, la Régie rejette la présomption à l'effet qu'à défaut d'être précisés autrement au Registre, les Postes de départ RTP sont implicitement inclus aux installations de production classifiées RTP. Par conséquent, elle conclut que les Postes de départ non inscrits à titre d'installation de transport ou de production ne sont présentement pas visés par les normes de fiabilité.

[89] Par son rejet de la présomption selon laquelle les Postes de départ sont inclus implicitement aux installations de productions classifiées RTP, la Régie est d'avis que la proposition émise par RTA, à l'effet que seulement les éléments d'un Poste de départ raccordé directement au RTP soient inclus au RTP, devient caduque et sans effet. L'intervenant pourra faire valoir à nouveau le bien-fondé de sa proposition lors de l'examen de la demande du Coordonnateur visant l'inclusion de ses Postes de départ à titre d'installations de production ou de transport visées par les normes de fiabilité.

3.1.2 CRITÈRE DE FIABILITÉ DE LA PRODUCTION

3.1.2.1 Installation de production de plus de 75 MVA

[90] La première condition énoncée par le Coordonnateur est relative au seuil d'inclusion d'une installation de production. Le Coordonnateur propose que ce seuil soit fixé à 75 MVA, plutôt que 50 MVA, et justifie ce changement à des fins d'harmonisation avec les juridictions voisines. Il indique que ce changement implique une diminution de 1,5 % de la puissance installée au Québec ayant un impact négligeable sur la puissance totale assujettie.

[91] À titre illustratif, le Coordonnateur présente l'impact de l'application de la Méthodologie sur le parc de production installé. Il précise que, sur la puissance installée totale au début de l'année 2016 de 49 200 MVA, la Méthodologie ferait en sorte d'assujettir 47 000 MVA (96 %) aux normes de fiabilité applicables aux installations de production³⁷.

Opinion de la Régie

[92] La Régie est d'avis que, considérant la valeur relative de la puissance installée dans l'Interconnexion du Québec par rapport à celle des autres interconnexions en Amérique du Nord, l'harmonisation avec les juridictions voisines ne justifie pas à elle seule l'application du seuil de 75 MVA. Sa préoccupation est davantage en lien avec le niveau de fiabilité recherché.

[93] À cet égard, la Régie prend acte de l'affirmation du Coordonnateur à l'effet que le changement à 75 MVA du seuil d'inclusion des installations de production n'a pas d'impact significatif sur la puissance totale assujettie.

³⁷ Pièces B-0118, p. 3, R3, et B-0121, p. 9.

3.1.2.2 Installation de production de 75 MVA ou moins

[94] Selon la Méthodologie, les installations de production entre 50 et 75 MVA répondant à au moins un parmi les Critères Production suivants sont identifiées RTP :

1. Réglage de la fréquence;
2. Maintien des réserves d'exploitation;
3. Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions;
4. Limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL);
5. Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion;
6. Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire;
7. Synchronisation avec un réseau voisin;
8. Automatismes de réseau ayant un impact sur les limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL);
9. Remise en charge du réseau³⁸.

[95] Aucun intervenant n'émet d'objection quant à l'utilisation de ces critères aux fins de la Méthodologie.

Opinion de la Régie

[96] La Régie note que les trois installations de production de moins de 75 MVA suivantes demeurent inscrites à l'annexe C du Nouveau Registre :

- Bryon : 70 MVA;
- Chute-Allard : 69 MVA;
- Mercier : 58 MVA.

³⁸ Pièce B-0025, p. 2 et 3.

[97] À la suite de l'examen des changements apportés au RTP actuel, la Régie note que les installations de production de Chute-Allard et de Mercier demeurent inscrites au Registre et elle s'interroge sur le critère de production qui justifie ces inscriptions.

[98] La Régie demande au Coordonnateur, lors du prochain dépôt d'une demande de modifications au Registre, de préciser, pour les centrales inscrites au Registre et dont la puissance installée est inférieure ou égale à 75 MVA, le ou les critères de fiabilité auxquels ces centrales répondent.

[99] La Régie appuie les critères de fiabilité suivants qui, à leur face même, sont en lien direct avec la fiabilité de l'interconnexion :

« Limites d'exploitation pour la fiabilité de l'interconnexion (IROL) »;

« Automatismes de réseau ayant un impact sur les limites d'exploitation pour la fiabilité de l'interconnexion (IROL) ».

[100] La Régie appuie également les critères de fiabilité suivants, soit « Maintien des réserves d'exploitation » et « Réglage de la fréquence ». Elle retient le fait que le Coordonnateur associe ces critères aux réserves normales d'exploitation (synchrones, 10 minutes et 30 minutes) et de stabilité ainsi qu'à l'automatisme de réglage fréquence-puissance pour leur rôle essentiel au maintien et au rétablissement de la fréquence de l'interconnexion à sa valeur de 60 Hz³⁹.

[101] En audience, le Coordonnateur allègue qu'il est essentiel, aux fins du maintien de l'équilibre offre/demande, d'assujettir aux normes de fiabilité toutes les centrales ciblées par la Méthodologie, sans égard à leur type de raccordement. Il précise que 20 % de la production RTP provient d'installations de production non raccordées directement au RTP et que toutes les installations de production synchronisées au réseau contribuent collectivement à rétablir la fréquence⁴⁰.

³⁹ Pièce B-0041, p. 3.

⁴⁰ Pièce B-0121, p. 15 et 16.

[102] La Régie appuie l'affirmation du Coordonnateur à l'effet que les centrales « non raccordées directement au RTP » contribuent au maintien de l'équilibre offre/demande et de la fréquence.

[103] Toutefois, la Régie est d'avis que, dans le contexte du maintien de la fréquence de l'interconnexion du Québec, en autant qu'elles demeurent raccordées au réseau, l'importance des contributions de certaines installations de production, telles que la production éolienne, qui est intermittente, la production au fil de l'eau, qui est variable, ou la production synchronisée à un réseau voisin, peut s'avérer marginale. Par conséquent, elle doute du caractère « essentiel » que le Coordonnateur leur attribue.

[104] Ce doute est accentué par le fait que les lignes qui permettent leur raccordement au RTP et qui, de ce fait, sont contributives indirectement au maintien de la fréquence, ne seraient pas « essentielles », puisque non classifiées RTP.

[105] La Régie appuie également le critère « Remise en charge du réseau ». Le Coordonnateur associe ce critère aux réseaux de base 1 à 5 de son plan de remise en charge. La Régie est d'avis que, quels que soient les efforts déployés pour éviter une panne majeure de l'interconnexion, il demeure essentiel d'anticiper le pire et d'être en mesure en tout temps de rétablir le réseau.

[106] La Régie n'appuie qu'en partie le critère « Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions » (le Critère en tension) pour les motifs exposés aux paragraphes ci-dessous.

[107] La Régie appuie l'établissement d'un critère relatif au réglage de la tension du réseau à 735 kV constitué d'installations de production Bulk critiques à la fiabilité de l'interconnexion. Toutefois, elle se questionne sur la pertinence de lier dans un même critère le traitement du réglage de la tension du réseau à 735 kV et celui du réglage de la tension des interconnexions. En matière de fiabilité de l'interconnexion, la Régie est d'avis que ces deux réglages n'ont pas les mêmes impacts et qu'ils doivent donc être dissociés.

[108] Par ailleurs, la Régie s'interroge sur la pertinence d'introduire la notion de « réseau à 735 kV », alors que le modèle de fiabilité prévoit déjà les réseaux Bulk, RTP, RTP non-Bulk et les éléments RTP non raccordés directement au RTP.

[109] La Régie encourage le Coordonnateur à établir un critère d'identification portant sur le réglage de la tension du réseau Bulk et, le cas échéant, un critère d'identification portant sur le réglage de la tension aux interconnexions.

[110] De plus, la Régie émet une réserve sur les modalités d'application du Critère en tension, notamment eu égard aux installations de production non raccordées directement au réseau Bulk et les installations de production non raccordées directement au RTP.

[111] La réserve de la Régie porte également sur le « réglage de la tension des interconnexions », notamment les interconnexions non identifiées Bulk.

[112] À la section « Critères de sélection des installations de transport », la Régie s'exprimera plus abondamment quant à la réserve exprimée relative aux réglages de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions.

[113] La Régie émet également une réserve pour ce qui est du critère relatif aux limites d'exploitation du réseau (SOL) applicable à une interconnexion ou entre le réseau d'IHQT et celui d'un « transporteur auxiliaire ». Le Coordonnateur réfère la définition de ce dernier à celle de la Loi, sans égard à leur statut Bulk ou non-Bulk.

[114] Finalement, la Régie s'interroge sur la pertinence du critère « Synchronisation avec un réseau voisin ». Elle note que ce critère n'apparaît pas à la liste des « paramètres de fiabilité » insérés à la définition de RTP du Glossaire.

[115] À la section « Critère de sélection des installations de transport », la Régie traitera davantage de ses réserves relatives aux critères de fiabilité associés aux interconnexions et aux installations pouvant être synchronisées avec un réseau voisin (les Critères relatifs aux interconnexions).

[116] Ainsi, en ce qui a trait aux installations de production, la Régie prend acte du rehaussement du seuil à partir duquel une installation de production est assujettie aux normes de fiabilité qu'elle adopte. Elle appuie les critères de fiabilité associés au « contrôle de la fréquence de l'interconnexion », aux « limites d'exploitation IROL » et à « la remise en charge du réseau ». Cependant, elle énonce des réserves en lien avec les critères relatifs au « réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions » et « synchronisation avec un réseau voisin ».

3.2 INCLUSION DES ÉLÉMENTS DE TRANSPORT

[117] En ce qui a trait à l'inclusion des installations de transport, la Méthodologie prévoit que les éléments de transport satisfaisant les conditions suivantes soient classés RTP :

- a. Éléments de transport identifiés Bulk.
- b. Éléments de transport répondant à au moins un parmi les huit critères de fiabilité suivants :
 1. Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions;
 2. Ligne d'interconnexion;
 3. Limites d'exploitation pour la fiabilité de l'interconnexion (IROL);
 4. Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion;
 5. Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'IHQT et celui d'un transporteur auxiliaire;
 6. Synchronisation avec un réseau voisin;
 7. Automatismes de réseau ayant un impact sur les limites d'exploitation pour la fiabilité de l'interconnexion (IROL);
 8. Remise en charge du réseau.

c. Éléments de transport d'une tension nominale de 200 kV ou plus qui permettent un écoulement de puissance parallèle au réseau de transport d'électricité composé des éléments de transport identifiés Bulk (l'écoulement parallèle).

d. Éléments de transport d'une tension nominale de 300 kV ou plus raccordant la production provenant d'une installation de production, autre que de la production à vocation industrielle, qui est incluse et raccordée aux éléments de transport précédemment définis RTP (le Raccordement de centrale)⁴¹.

[118] Dans les sections suivantes, la Régie procède à l'examen de chacune des conditions a, b, c et d mentionnées ci-haut ainsi qu'aux critères de fiabilité proposés.

⁴¹ Pièce B-00725, p. 4 à 6.

3.2.1 ÉLÉMENTS DE TRANSPORT IDENTIFIÉS BULK

[119] La définition de réseau Bulk du Glossaire se lit comme suit :

« Réseau « bulk »
Réseaux électriques interconnectés à l'intérieur du Nord-Est de l'Amérique du Nord et comprenant des éléments de réseau sur lesquels des défauts ou perturbations peuvent avoir des effets nuisibles significatifs à l'extérieur de la zone locale
(Bulk Power System) »⁴².

[120] Le Coordonnateur indique que la classification des installations Bulk résulte de l'application du critère A-10 du NPCC⁴³ et de la « Méthodologie pour la détermination des éléments Bulk de l'interconnexion du Québec » (la Méthodologie Bulk). Il précise que cette méthodologie est produite par la direction Planification d'Hydro-Québec TransÉnergie (le Planificateur).

[121] À la demande de la Régie, le Coordonnateur dépose le critère A-10 dans sa version du 1^{er} décembre 2009 ainsi que, sous pli confidentiel, la Méthodologie Bulk datée du 2 juillet 2015⁴⁴.

[122] En ce qui a trait aux éléments Bulk, l'application de la Méthodologie Bulk induit les modifications suivantes :

- le nombre de postes classés Bulk demeure égal à 36, lesquels appartiennent à HQT;
- le nombre de lignes classées Bulk passe de 92 à 242, dont 240 appartiennent à HQT et deux à RTA, mais sont exploitées par HQT⁴⁵.

⁴² Dossier R-3944-2015, pièce B-0093.

⁴³ Pièce B-0038, p. 3.

⁴⁴ Pièce B-0069, p. 16.

⁴⁵ Pièces B-0042, B-0088, p. 10, B-0121, p. 13, et B-0091, p. 28. Les quantités peuvent varier selon la référence.

[123] L'augmentation du nombre de lignes résulte de la révision de décembre 2009 du critère A-10 du NPCC qui prévoit, entre autres, ce qui suit :

« An element with only one terminal such as a generator, shunt reactor, or capacitor bank, is classified as part of the bulk power system if the bus at which it is connected is classified as part of the bulk power system.

An element with multiple terminals such as a transformer or transmission line is classified as part of the bulk power system if any terminal of the element is connected to a bus that is classified as part of the bulk power system. The bulk power system classification may be limited to only a portion of the element if all of the following conditions are met :

- At least one terminal is connected to a bus that is not part of the bulk power system.
- The Steady State Test has been applied at the buses connected to all terminals of the element and none of these buses have been classified as part of the bulk power system based on results of the Steady State Test.
- The Transient Stability Test has been applied between the terminals of the element to identify those portions of the element for which the Transient Stability Test will not result in a significant adverse impact outside of the local area »⁴⁶.

[124] Par ailleurs, les trois normes suivantes sont présentement applicables aux éléments Bulk :

- PRC-004-5(i) - « Détection et correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection »;
- PRC-005-2 - « Entretien des systèmes de protection »;
- TPL-001-4 - « Critère de comportement de la planification du réseau de transport ».

⁴⁶ Pièces B-0102, p. 4 et 5, et B-0072, p. 8.

[125] HQT évalue que les coûts associés aux ajouts d'installations Bulk sont de 400 000 \$ par année pour la norme PRC-005-2 et sont négligeables pour les deux autres normes.

[126] Elle précise qu'elle se conforme déjà, sur une base volontaire, à la norme TPL-001-4 appliquée aux éléments Bulk de son réseau, tel que déterminé par le critère A-10 depuis 2007 et sa révision de décembre 2009⁴⁷.

[127] Par ailleurs, le Coordonnateur soumet que certaines lignes de transport identifiées Bulk, mais dont les postes terminaux ne sont pas classifiés Bulk, ne sont que « partiellement Bulk ». Pour ces dernières lignes, il ne s'objecte pas à les identifier au Registre et indique ce qui suit :

« En principe, la planification (TPL-001) ne diffère pas pour les lignes « Bulk » et les lignes « partiellement Bulk ».

Par contre, l'application des deux normes PRC est différente pour les lignes « Bulk » et les lignes « partiellement Bulk ». Ces deux normes s'appliquent aux protections d'éléments « Bulk ». Si une ligne est « Bulk » entre deux postes « Bulk », les protections pour cette ligne dans les deux postes sont visées par ces normes. Or, l'application de ces normes aux protections situées dans le poste « non-Bulk » rattaché à une ligne « partiellement Bulk » n'est pas requise, car les protections redondantes dans le poste « Bulk » d'une ligne « partiellement Bulk » couvrent cette ligne contre les défauts sur toute sa longueur. Par conséquent, le Coordonnateur considère que l'assujettissement aux normes des protections situées dans le poste « non-Bulk » pour une ligne « partiellement Bulk » n'est pas pertinent pour la fiabilité »⁴⁸.

[128] Pour sa part, RTA soumet qu'il est fondamental d'éviter de confondre la fiabilité du réseau RTP et celle des réseaux interconnectés Bulk. Selon l'intervenante, les normes de fiabilité ont été initialement développées et mises en application aux fins de la fiabilité des réseaux interconnectés Bulk. Elle est d'avis que l'arrimage entre le système américain

⁴⁷ Pièce A-0043, p. 8 et 9.
⁴⁸ Pièce B-0102, p. 6.

et le modèle de fiabilité obligatoire au Québec ne peut se faire automatiquement sans les adaptations requises⁴⁹.

Opinion de la Régie

[129] La Régie comprend de la définition du réseau Bulk du Glossaire qu'il s'agit du réseau de base en matière de fiabilité des réseaux interconnectés du Nord-Est de l'Amérique du Nord, à savoir les réseaux de l'Ontario, de New York, de la Nouvelle-Angleterre, des Maritimes et du Québec. À cet égard, le Québec est interconnecté aux autres réseaux de façon asynchrone au moyen de lignes d'interconnexion.

[130] La Régie note particulièrement de la définition la notion relative aux « effets nuisibles significatifs à l'extérieur de la zone locale ». Selon sa compréhension, cette notion est une indication claire de l'objectif recherché, soit d'assurer qu'un événement dans une zone ne puisse se propager à l'extérieur de cette zone.

[131] La Régie appuie l'inclusion de la notion « effets nuisibles significatifs à l'extérieur de la zone locale » qu'elle perçoit comme la pierre d'assise sur laquelle s'appuie la fiabilité des réseaux électriques interconnectés.

[132] Par ailleurs, la Régie est satisfaite des informations fournies par le Coordonnateur et le Planificateur en lien avec la méthodologie d'identification des éléments Bulk et des impacts monétaires associés à la désignation de nouvelles installations Bulk.

[133] À la suite de l'examen du document sur la Méthodologie Bulk⁵⁰, la Régie constate le niveau hautement technique des études réalisées par le Planificateur, la rigueur de la démarche et l'ampleur des efforts déployés aux fins de la détermination des éléments du réseau. À cet égard, elle note que la Méthodologie Bulk implique « une analyse complète du réseau de transport ». Cette analyse couvre le comportement du réseau post-contingence ainsi que dynamique sur des périodes de 30 secondes pouvant aller jusqu'à 5 minutes et simule les comportements de principaux automatismes de réseau.

⁴⁹ Pièce C-RTA-0026, p. 1.
⁵⁰ Pièce B-0073 (pièce confidentielle).

De plus, cette analyse tient compte de diverses conditions d'exploitation de pointe et de creux de charge sur un horizon 0-10 ans.

[134] La Régie note que le document sur la Méthodologie Bulk présente les définitions d'« effet nuisible significatif » et de « région locale »⁵¹ selon le *NPCC Glossary of Terms*, dans sa version du 18 janvier 2012. Elle est d'avis que ces définitions permettent de préciser le concept Bulk et d'en objectiver son application.

[135] La Régie prend acte de la définition des termes « effet nuisible significatif » et « région locale » consignée au document sur la Méthodologie Bulk produit par le Planificateur et daté du 2 juillet 2015.

[136] La Régie note que toutes les parties reconnaissent l'importance des éléments Bulk et la nécessité de leur assujettissement aux normes de fiabilité obligatoires pertinentes, afin d'assurer la fiabilité des réseaux interconnectés dont fait partie le réseau électrique du Québec.

[137] Pour ces motifs, la Régie approuve l'inclusion au RTP des lignes et postes identifiés par le Planificateur comme étant Bulk.

[138] Pour ce qui est des lignes « partiellement Bulk », soit les lignes dont l'un de ses postes terminaux n'est pas identifiés comme étant Bulk, et l'inscription au Registre d'une note à cet effet, la Régie y est favorable et juge qu'il est opportun de la concrétiser lors de l'adoption d'une norme prévoyant une disposition particulière à cet égard.

[139] À la suite de l'examen des normes PRC applicables aux installations Bulk, la Régie note l'absence de disposition particulière normative applicable aux lignes « partiellement Bulk ».

[140] Dans le présent dossier, le Coordonnateur soumet qu'il n'est pas nécessaire d'assujettir les terminaux non-Bulk d'une ligne partiellement Bulk aux normes PRC applicables aux installations Bulk.

⁵¹ Respectivement « *significant adverse impact* » et « *local area* ».

[141] La Régie est d'avis que si tel est le cas, cet élément normatif à caractère technique ne devrait pas être codifié au Registre mais à même les normes en cause ou leur Annexe soumises à la Régie pour adoption et pour mise en vigueur. À défaut, la norme et son Annexe devraient s'appliquer, telle que codifiée.

[142] Pour ces motifs, la Régie ne s'objecte pas à l'identification, au Registre, des lignes « partiellement Bulk ». Elle autorise le Coordonnateur, s'il le juge pertinent, à lui soumettre, avec justification à l'appui, une demande de suspension provisoire de l'application des normes PRC-004-5 et PRC-005-2 aux postes terminaux non-Bulk des lignes nouvellement désignées Bulk. Cette suspension provisoire serait applicable jusqu'à ce qu'il dépose une nouvelle version de ces normes et leur Annexe pour adoption et pour mise en vigueur.

3.2.2 CRITÈRES DE FIABILITÉ DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT

[143] À l'instar des « critères de fiabilité de la production », la Régie appuie les critères suivants, aux fins de l'identification des installations ou éléments de transport du RTP :

- Réglage de la tension du réseau à 735 kV;
- Limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL);
- Automatismes de réseau ayant un impact sur les limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL);
- Remise en charge du réseau.

[144] La Régie distingue le réglage de la tension du réseau à 735 kV, qu'elle assimile au réseau Bulk, du réglage de la tension aux interconnexions et émet une réserve sur les modalités d'application du critère portant sur le réglage de la tension du réseau à 735 kV. Cette réserve est traitée à la rubrique « Réglage de la tension du réseau à 735 kV » de la présente section.

[145] La Régie émet également une réserve sur l'utilisation des critères de fiabilité associés aux interconnexions et reproduits ci-dessous, aux fins de l'identification des installations ou éléments du RTP :

- Réglage de la tension des interconnexions;
- Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion;
- Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire;
- Synchronisation avec un réseau voisin.

[146] Cette réserve est traitée à la rubrique « Critères relatifs aux interconnexions » de la présente section.

3.2.2.1 Réglage de la tension du réseau à 735 kV

[147] Selon la Méthodologie, le critère relatif au « réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions » est défini comme suit :

« Batteries de condensateurs et inductances d'un poste de transport d'électricité qui sont essentielles au soutien de la tension du réseau à 735 kV ou d'une interconnexion. Le disjoncteur qui leur est associé et les sectionneurs adjacents à ce disjoncteur sont également inclus au RTP.

– Inclusion : Une batterie de condensateurs d'une capacité de 90 Mvar ou plus;
Une inductance exploitée à 200 kV ou plus »³²

[148] Le Coordonnateur explique le rôle des batteries de condensateurs et des inductances *shunt* en ces termes :

« R3.1 [...] »

³² Pièce B-0073, p. 4.

De façon générale, les batteries de condensateurs sont situées près des grands centres de consommation afin d'être en mesure de soutenir la tension et l'alimentation de la charge, et ce, plus particulièrement en période de pointe.

[...]

R3.2 [...]

Lors de faible transit, les lignes de transport sont très capacitives et tendent à augmenter la tension à l'extrémité éloignée de la source de production. Il est donc requis de compenser l'excès de capacitance en ajoutant des inductances *shunt* aux extrémités des lignes concernées. Ces inductances permettent donc d'assurer un contrôle adéquat de la tension du réseau »³³

« Les batteries de condensateurs, comme les inductances *shunt*, agissent pour contrôler la tension du réseau.

Ainsi, les batteries de condensateurs doivent être installées à des endroits précis afin qu'elles puissent contrôler la tension de façon adéquate, que ce soit dans un poste RTP ou non, ou un poste raccordé au RTP ou non. Un manque important de batteries de condensateurs sur le réseau, lors d'une pointe de charge, peut ainsi avoir comme conséquence de réduire les limites de transit, rendant impossible l'alimentation de la totalité de la charge. Aussi, un manque important d'inductances peut avoir comme conséquence la réduction des limites de transit, réduisant la capacité d'alimenter la charge, ou l'obligation de retirer des lignes de transport, ce qui réduit la fiabilité du réseau de transport »³⁴.

[149] En audience, le Coordonnateur dépose une liste des batteries de condensateurs et inductances *shunt* résultant de l'application de la Méthodologie (la Liste des Condensateurs et Inductances). Selon cette liste, 55 batteries de condensateurs appartenant à HQT seraient nouvellement classifiées RTP³⁵.

[150] Le témoin du Coordonnateur informe la Régie que le choix du niveau de 90 Mvar est basé sur l'expérience du Coordonnateur en ce qui a trait à l'exploitation du réseau

³³ Pièce B-0081, p. 7 et 8.

³⁴ Pièce B-0088, p. 8, R3.1.

³⁵ Pièce B-0122.

d'HQT et, qu'à sa connaissance, seule HQT possédait des batteries de condensateurs de plus de 90 Mvar.⁵⁶

[151] RTA soumet qu'elle possède une batterie de condensateurs dans l'une de ses alumineries localisée dans un poste qui n'est pas classifié RTP et que sa fonction principale est de filtrer les harmoniques générées à l'usine et de corriger son facteur de puissance. Elle ajoute qu'une autre batterie de condensateurs est en construction dans l'un de ses postes, également non classifié RTP, et que sa fonction principale est de soulager la production de Mvar de ses groupes de production et ainsi réduire les pertes électriques de son réseau.⁵⁷

[152] RTA allègue que ses batteries ne servent pas au maintien de la tension du réseau 735 kV, qu'elles ne peuvent être classées RTP et que le fait de les catégoriser ainsi imposerait au producteur à vocation industrielle (PVI) des frais inutiles pour se conformer aux normes de fiabilité.

[153] L'intervenante demande à la Régie « de requérir du Coordonnateur qu'il modifie la Méthodologie afin d'exclure des éléments du RTP des batteries de condensateurs des PVI ne servant pas au maintien de la tension du réseau à 735 kV ».⁵⁸

[154] En audience, RTA plaide qu'il est important de distinguer la « fiabilité relative à ses obligations envers les clients » et la « fiabilité de l'interconnexion ».⁵⁹

[155] RTA souligne qu'Hydro-Québec ne conteste pas le nouvel assujettissement de ses batteries de condensateurs aux normes de fiabilité et soumet que c'est sa prérogative. Elle constate que ce sont les autres entités qui ont alors le fardeau de démontrer pourquoi elles ne devraient pas être incluses dans la portée de la Méthodologie et que le Coordonnateur n'a pas mis d'effort pour analyser ses installations.⁶⁰

⁵⁶ Pièce A-0048, p. 90 (pièce confidentielle).

⁵⁷ Pièce A-0050, p. 24 et 25 (pièce confidentielle).

⁵⁸ Pièce C-RTA-0012, p. 6.

⁵⁹ Pièce A-0050, p. 120 (pièce confidentielle).

⁶⁰ Pièce A-0050, p. 99 à 101 (pièce confidentielle).

[156] En lien avec la classification RTP des batteries de condensateurs de RTA, le Coordonnateur propose, lors de sa plaidoirie, de mandater le Planificateur pour réaliser une étude permettant d'établir leur niveau de participation au maintien de la tension du réseau. Il propose également qu'au terme de cette étude, le cas échéant, une note soit incluse au Registre à l'effet que ces batteries de condensateurs « ne participent pas au maintien de la tension du réseau » et, si nécessaire, de prévoir une disposition particulière au niveau du champ d'application des normes pertinentes à l'effet que les batteries de condensateurs qui ne participent pas au maintien de la tension du réseau sont exclues⁶¹.

Opinion de la Régie

[157] À la suite de l'examen de la Liste des Condensateurs et Inductances, la Régie est satisfaite de cette liste qui lui permet d'associer la catégorisation RTP d'une installation et les motifs qui la sous-tendent.

[158] Toutefois, la Régie s'écène de la classification RTP d'éléments de transport exploités à des tensions aussi basses que 25 kV et 69 kV.

[159] À cet égard, elle rappelle les propos du Coordonnateur à l'effet que le « poids » d'une batterie de condensateurs sur le contrôle de la tension et sur la capacité de transit dépend de sa localisation géographique et que c'est l'ensemble des bancs de condensateurs qui fait en sorte que la fiabilité est assurée⁶².

[160] La Régie convient que tout Mvar produit ou consommé a un effet sur la tension. À ce titre, toutes les charges des clients, toutes les lignes du réseau, tous les transformateurs du réseau, tous les groupes de production et tous les compensateurs synchrones ou statiques du réseau ont un effet sur la tension du réseau. Toutefois, il serait déraisonnable d'inclure tous ces éléments à la liste des éléments RTP.

⁶¹ Pièce A-0050, p. 89 et 90 (pièce confidentielle).

⁶² Pièce A-0048, p. 138 (pièce confidentielle).

[161] Par ailleurs, la Régie est au fait que, contrairement au MW, les Mvar « circulent mal » sur le réseau, ce que confirment les propos du Coordonnateur lorsqu'il soumet leur « poids » dépend de leur « localisation géographique ». Par conséquent, la Régie s'attend à ce que les batteries de condensateurs localisées électriquement à proximité du réseau 735 kV aient davantage d'impact sur le réglage de la tension du réseau à 735 kV que les batteries de condensateurs à un ou deux niveaux de tension inférieure.

[162] Pour ces motifs, la Régie est d'avis qu'il serait intéressant d'explorer la possibilité d'associer au seuil de Mvar, proposé par le Coordonnateur, un critère de proximité eu égard au réseau 735 kV ou, préférentiellement, au réseau Bulk ou encore un seuil en puissance basé sur l'impact de l'élément sur les valeurs des limites IROL qui y sont associées.

[163] En ce qui a trait au critère d'inclusion des inductances, qui n'a pas fait l'objet d'opposition, la Régie est d'avis, pour les mêmes motifs, qu'il serait également intéressant d'explorer la possibilité d'associer au seuil de tension un critère de proximité eu égard au réseau 735 kV ou un seuil de puissance basé sur l'impact de l'élément sur les valeurs des limites IROL qui y sont associées.

[164] La Régie note que tous les éléments de la Liste des Condensateurs et des Inductances sont la propriété d'HQT, donc déjà sous la supervision de CME qu'elle rappelle être une direction d'HQT. Ce constat l'incite à s'exprimer à l'égard des commentaires de RTA portant sur l'optimisation versus la fiabilité du réseau de transport.

[165] La Régie retient des propos du Coordonnateur, lorsqu'il invité par la formation à commenter cette question, que les buts visés sont « le respect des critères de fiabilité », de « rencontrer tous les besoins de la charge » et de « ne pas perdre de charge en première contingence », notamment en période de pointe⁶³.

⁶³ Pièce A-0048, p. 197 et 198 (pièce confidentielle).

[166] La Régie convient que l'objectif poursuivi, soit d'assurer le transport d'électricité afin d'alimenter la charge du Québec, est fondamental et d'intérêt public. Elle comprend qu'HQT a mis en place des moyens, dont l'optimisation des capacités de transport de son réseau et la mise en place de critères de fiabilité, lui permettant de satisfaire cet objectif.

[167] La Régie fait toutefois une distinction entre « la qualité des services de transport d'électricité offerte par HQT » et « la fiabilité du transport d'électricité au Québec ». À son avis, alors que le premier élément est sous la responsabilité d'HQT, le second fait l'objet de normes de fiabilité imposées aux entités inscrites au Registre.

[168] À cet égard, tel que RTA le plaide, la Régie est d'avis que c'est effectivement la prérogative d'HQT de mettre en place les moyens lui permettant de satisfaire les objectifs de qualité de service entendus avec ses clients en autant que la mise en place de ces moyens demeure confinée à l'intérieur des ressources humaines et matérielles d'HQT.

[169] La Régie constate du témoignage du Coordonnateur que l'optimisation des capacités de transit et leur utilisation a pour conséquence de réduire les « marges ». Elle en déduit que pour maintenir le niveau de fiabilité requis, l'opérateur du réseau doit accroître sa vigilance et sa maîtrise des éléments le constituant.

[170] La Régie réitère qu'il s'agit là d'une prérogative d'HQT. Toutefois, à défaut d'entente entre les parties prenantes, ce choix ne doit pas se traduire par des préjudices aux autres entités qui pourraient disposer de moyens pour contribuer à l'optimisation recherchée.

[171] Dans le cas présent, le Coordonnateur allègue qu'il n'était pas au fait de l'existence d'une batterie de condensateurs de plus de 90 Mvar dans les installations de RTA et qu'il n'a pas déterminé l'impact spécifique de cette batterie sur le réglage de la tension du réseau à 735 kV. Pour sa part, RTA plaide que ses batteries de condensateurs lui permettent d'optimiser son propre réseau.

[172] Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est prématuré et préjudiciable d'inscrire les batteries de condensateurs de RTA au Registre.

[173] Ainsi, la Régie :

- appuie le critère de fiabilité « réglage de la tension du réseau 735 kV »;
- juge que la désignation RTP des batteries de condensateurs de 90 Mvar sans distinction quant à leur localisation est insuffisamment motivée;
- juge que la désignation RTP des inductances exploitées à 200 kV sans distinction quant à leur localisation est insuffisamment motivée.

3.2.2.2 Critères relatifs aux interconnexions

[174] Les Critères relatifs aux interconnexions sont les suivants :

- Réglage de la tension des interconnexions;
- Ligne d'interconnexion;
- Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion;
- Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire;
- Synchronisation avec un réseau voisin.

[175] Le Coordonnateur produit la liste des 23 lignes d'interconnexions, leurs postes terminaux et l'identité de leur propriétaire (la Liste des interconnexions)⁶⁴.

[176] Selon le Glossaire, la définition de ligne d'interconnexion est la suivante :

« Circuit raccordant deux zones d'équilibre
(Tie Line) ».

[177] Les propriétaires de ces lignes d'interconnexion sont HQT, ÉLL ou Société de transmission électrique de Cedars Rapids Limitée (CRT). Aucune de ces entités ne s'est objectée aux Critères relatifs aux interconnexions faisant l'objet de la présente section.

⁶⁴ Pièce B-0074 (pièce confidentielle).

[178] Le Coordonnateur produit également la Liste des Condensateurs et des Inductances laquelle contient, entre autres, les informations suivantes :

- Les niveaux de tension;
- La capacité;
- L'identité du propriétaire;
- Le critère de sélection.

[179] Cette liste contient plusieurs batteries de condensateurs dont les capacités varient entre 3 Mvar et 69 Mvar. Elles y sont inscrites avec les justifications suivantes :

- Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions;
- Limites SOL d'une interconnexion.

[180] En lien avec les Critères relatifs aux interconnexions, RTA s'étonne que des batteries de condensateurs d'une capacité inférieure à 90 Mvar puissent être essentielles et avoir un impact sur la fiabilité de l'interconnexion⁶⁵.

[181] À cet égard, le Coordonnateur explique, avec exemples à l'appui, que pour certaines d'entre elles, les réseaux qu'elles raccordent ne sont pas Bulk mais que les batteries de condensateurs d'une capacité inférieure à 90 Mvar et sélectionnées selon les critères de tension ou de limites SOL aux interconnexions ont un impact sur leurs capacités de transfert⁶⁶. Il plaide que ces batteries de condensateurs, d'une capacité inférieure à 90 Mvar, « ont été jugées essentielles »⁶⁷.

Opinion de la Régie

[182] À la suite de l'examen de la Liste des interconnexions et avec l'assistance du schéma identifiant les changements apportés au RTP actuel, la Régie dresse les constats suivants :

⁶⁵ Pièce A-0050, p. 126 (pièce confidentielle).

⁶⁶ Pièces A-0048, p. 161 (pièce confidentielle), et B-0117, p. 5 (pièce confidentielle).

⁶⁷ Pièce A-0050, p. 62, lignes 16 et 17 (pièce confidentielle).

- Toutes les lignes d'interconnexion sont catégorisées RTP;
- Toutes les lignes d'interconnexion sont soit raccordées à l'Interconnexion de l'Est, soit raccordées à l'Interconnexion du Québec, soit raccordées aux Interconnexions de l'Est et du Québec par des convertisseurs en courant continu;
- Certaines lignes d'interconnexion sont catégorisées Bulk;
- Certaines lignes d'interconnexion sont raccordées directement à des postes RTP non-Bulk auxquels au moins une ligne catégorisée Bulk est raccordée;
- Certaines lignes d'interconnexion sont raccordées directement à des postes RTP, eux-mêmes non raccordés directement au RTP;
- Certaines lignes d'interconnexion ne sont pas raccordées directement au RTP;
- Des lignes d'intégration de centrales exploitées à des tensions de moins de 300 kV sont catégorisées RTP.

[183] La Régie conclut de ces constats que trois cas de figure se présentent :

- les interconnexions Bulk;
- les interconnexions non-Bulk raccordées au RTP;
- les interconnexions non-Bulk et non raccordées au RTP.

[184] La Régie réitère qu'elle appuie le critère d'inclusion des installations catégorisées Bulk de même que le critère de fiabilité associé aux limites IROL.

[185] Pour ce qui est du critère relatif aux interconnexions, la Régie convient que les interconnexions ont un impact sur les réseaux voisins. Leur assujettissement à certaines normes de fiabilité est nécessaire, ne serait-ce qu'aux fins de l'arrimage cohérent des modèles de fiabilité en place au Québec et chez nos voisins, notamment à leur point de jonction respectif. À cet égard, elle réfère, entre autres, aux normes de la famille INT qui sont spécifiquement applicables aux interconnexions.

[186] Toutefois, aux fins de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, considérant la preuve au dossier, la Régie n'est pas convaincue du caractère essentiel d'assujettir à l'ensemble des normes applicables aux installations de transport les interconnexions non-Bulk qui ne sont pas directement raccordées au RTP.

[187] Par ailleurs, en ce qui a trait aux interconnexions entre le réseau d'HQT et le réseau d'un transporteur auxiliaire, la Régie note l'inclusion à la Méthodologie d'éléments commerciaux mettant en jeu HQT et des entités visées par les normes de fiabilité avec lesquelles HQT fait affaire. Selon la preuve déposée par le Coordonnateur, la Régie se questionne à savoir comment des activités commerciales entre deux parties pourraient à elles seules justifier un critère d'identification des éléments catégorisés RTP.

[188] La Régie reconnaît que l'objet du présent dossier n'est pas de remettre en question la nécessité d'assujettir chacune des interconnexions à l'ensemble des normes de fiabilité et que la preuve du Coordonnateur n'a pas pour objet de la justifier. Par conséquent, la Régie ne conclura pas sur cet aspect. Elle s'attend néanmoins à ce qu'il fasse prochainement l'objet d'un examen.

[189] Pour ce qui est du critère de Réglage de la tension des interconnexions, la Régie est d'avis que, après examen de la preuve déposée, l'objectif recherché par le Coordonnateur est davantage lié à l'optimisation des capacités des interconnexions qu'à la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, notamment en ce qui a trait à des interconnexions non-Bulk et des interconnexions non raccordées à l'Interconnexion du Québec.

[190] En regard du critère « synchronisation avec un réseau voisin », la Régie note que le Coordonnateur n'a soumis aucune justification en lien avec ce critère.

[191] Ainsi, compte tenu de la preuve soumise, la Régie conclut qu'en l'absence de motifs probants quant à leur application aux interconnexions non-Bulk, elle n'adhère pas aux critères de fiabilité suivants :

- Réglage de la tension des interconnexions;
- Ligne d'interconnexion;
- Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion;
- Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire;
- Synchronisation avec un réseau voisin.

3.2.3 ÉCOULEMENT PARALLÈLE

[192] La Méthodologie prévoit l'inclusion des éléments de transport associés à un écoulement parallèle qui est défini comme suit :

« 2.3 INCLUSION DES ÉLÉMENTS DE TRANSPORT ASSOCIÉS À UN ÉCOULEMENT PARALLÈLE

Les éléments de transport d'une tension nominale de 200 kV ou plus qui permettent un écoulement de puissance parallèlement au réseau de transport d'électricité composé des éléments de transport qui ont été identifiés à la section 2.1 sont inclus au RTP.

De plus, lorsqu'un élément d'un poste de transport d'électricité est inclus au RTP en vertu des deux paragraphes précédents, alors tous les autres éléments de ce poste de transport d'électricité ayant le même niveau de tension que cet élément sont inclus au RTP, à l'exception de certains transformateurs.

Les transformateurs exclus sont ceux qui ne sont pas des composantes du chemin comportant un écoulement parallèle »⁶⁸.

[193] Le Coordonnateur précise que ce critère vise 11 lignes (les Chemins parallèles) appartenant à HQT. Il ajoute que ces lignes sont déjà inscrites au Registre. Par conséquent, il soutient que l'impact de cette désignation est nul. En réponse à la DDR n° 2 de la Régie, il justifie le choix du niveau 200 kV en ces termes :

« R4.4.1

Le Coordonnateur constate que les lignes de transport se situent majoritairement au-delà de la tension de 200 kV. Les écoulements parallèles sur des lignes de 200 kV et plus sont clairement significatifs pour la fiabilité.

Pour les lignes de moins de 200 kV, le Coordonnateur évalue présentement l'impact de ces lignes sur la fiabilité du réseau de transport. De plus, assujettir les lignes de moins de 200 kV toucherait les lignes de l'entité RTA qui s'objecterait à l'assujettissement de ses lignes.

⁶⁸ Pièce JJ-0075, n. 6. La section 2.1 réfère aux éléments catégorisés Bulk.

À ce stade, le Coordonnateur fixe le seuil à 200 kV.

[...]

R4.4.2

Non, le Coordonnateur ne prend pas en compte l'ampleur de chaque écoulement parallèle, mais prend compte seulement du niveau de tension des lignes de transport.

[...]

R4.4.2.2

Le Coordonnateur note que la FERC a imposé un critère déterministe (« brightline ») aux États-Unis pour déterminer les éléments du BES. Ceci a remplacé, notamment dans la région du NPCC, une approche basée sur les impacts. En d'autres termes, le critère déterministe (« brightline ») permet de déterminer les éléments du BES.

La Méthodologie du Coordonnateur fixe un critère déterministe (« brightline ») pour l'assujettissement des éléments de transport permettant un écoulement parallèle, soit le niveau de tension de 200 kV.

Le Coordonnateur a effectué quelques analyses, basées sur l'expérience de l'exploitation, afin de s'assurer que ce critère déterministe (« brightline ») vise les éléments de transport nécessaires à la fiabilité.

Le fait d'ajouter un seuil pour déterminer l'ampleur de l'écoulement parallèle n'a pas de valeur ajoutée à la fiabilité du réseau de transport.

Le Coordonnateur estime que le critère déterministe (« brightline ») de la tension à 200 kV est une façon acceptable de viser les éléments concernés »⁶⁹. [nous soulignons]

[194] Questionné à nouveau à ce sujet par la Régie dans sa DDR n° 3, le Coordonnateur précise son objectif en ces termes :

⁶⁹ Pièce JJ-0069, p. 10 et 11.

« R4.3 [...] »

L'objectif du Coordonnateur, dans le cadre de la méthodologie, est d'y inclure les éléments importants pour la fiabilité du réseau électrique d'une manière simple et compréhensible.

[...]

Or, l'identification initiale de critères intègre nécessairement les impacts sur la fiabilité. Cependant, déterminer des seuils en fonction de l'impact nécessiterait non seulement de l'analyse au moment de fixer le seuil, mais également des études pour appliquer le seuil. La méthodologie deviendrait encore plus complexe et contestable avec un nombre d'hypothèses et de paramètres d'études.

Par conséquent, le Coordonnateur définit des seuils basés sur des caractéristiques connues des équipements. Cette approche s'apparente à celle dite « *brighline* » aux États-Unis. Lorsque la FERC examine le retrait ou l'ajout d'une fonction ou d'une définition, elle examine l'impact. Cependant, afin de permettre une application et une surveillance plus facile, elle détermine des seuils basés sur des caractéristiques simples, tel le niveau de tension de 100 kV dans la définition du « Bulk Electric System ».

R4.4

[...] une approche basée sur les impacts s'avère lourde, à la fois difficilement explicable et applicable, alors qu'une approche « *brighline* » est plus simple à appliquer et à surveiller.

Le Coordonnateur considère que les besoins des entités visées et des surveillants sont semblables aux États-Unis et au Québec quant à leur besoin d'avoir des éléments visés facilement identifiables⁷⁰. [Nous soulignons]

[195] Finalement, en réponse à un engagement souscrit en audience, le Coordonnateur fournit des statistiques des puissances transitées dans les lignes 200 kV et 315 kV des Chemins parallèles⁷¹.

⁷⁰ Pièce B-00088, p. 10 et 11, R4.3 et R4.4.

⁷¹ Pièce B-0118, p. 6.

Opinion de la Régie

[196] La Régie comprend que le Coordonnateur catégorise « RTP » les lignes et transformateurs d'une tension nominale de 200 kV et plus et raccordés en parallèle au réseau Bulk.

[197] Tel qu'elle s'est exprimée précédemment, la Régie adhère à l'utilisation du réseau Bulk aux fins de l'identification des installations visées par les normes de fiabilité.

[198] Elle est d'avis que la présence d'écoulements de puissance dans les Chemins parallèles (les Écoulements parallèles) ne peut être négligée *a priori*.

[199] La Régie note qu'aux fins de l'identification des Chemins parallèles sujets à être assujettis aux normes de fiabilité, le Coordonnateur s'inspire de la pratique mise en place aux États-Unis et opte pour une approche déterministe (« *brighline* »). Basé sur son expérience d'exploitation, il fixe à 200 kV le seuil à partir duquel les Chemins parallèles seront catégorisés RTP. Elle note également que le Coordonnateur a réalisé quelques analyses à cet égard et qu'il procède présentement à d'autres analyses relativement aux Chemins parallèles de tension inférieure à 200 kV.

[200] La Régie est d'avis que, bien qu'importante, l'expérience d'exploitation n'est pas suffisante à elle seule pour déterminer les installations visées aux fins de l'application du régime de fiabilité obligatoire.

[201] La Régie rappelle que le principe de base de la Méthodologie est l'identification des installations Bulk. Par conséquent, les fondements de cette méthodologie s'inspirent d'une approche basée sur les impacts.

[202] Selon la Régie, le recours à une approche hybride, tantôt basée sur les impacts identifiés par des études spécifiques à ces fins et tantôt basée sur une approche « *brighline* », est acceptable en autant que les critères déterministes de cette dernière soient également fondés sur les impacts, eux-mêmes également identifiés par des études spécifiques à ces fins. Dans ces conditions, elle est d'avis qu'une approche hybride pourrait être recevable.

[203] La Régie note que, selon le Coordonnateur, la fixation des seuils en fonction de l'ampleur des Écoulements parallèles serait « lourde », complexe et requerrait des études.

[204] La Régie cherche à comprendre les raisons pour lesquelles les Chemins parallèles ne seraient pas classifiés Bulk ou associés à une limite IROL, alors qu'ils seraient déterminés par étude et que, le cas échéant, leur importance relative serait significative en matière de fiabilité de l'Interconnexion.

[205] La Régie est d'avis que l'ampleur de l'écoulement parallèle relativement à l'écoulement de puissance dans les lignes Bulk qui lui sont parallèles est significative de l'importance du Chemin parallèle en matière de fiabilité. Elle est également d'avis que l'évaluation de ce poids, résultant du jeu des impédances des chemins en cause, ne requiert pas d'études aussi complexes que celles requises à l'identification des éléments Bulk.

[206] En conséquence, en l'absence d'études probantes permettant d'évaluer l'ampleur relative des Écoulements parallèles dans les lignes en cause, la Régie est d'avis que la fixation d'un seuil déterministe de 200 kV applicable aux Chemins parallèles pour identifier les installations de transport RTP n'est pas suffisamment justifiée.

3.2.4 RACCORDEMENT DE CENTRALE

[207] La Méthodologie prévoit l'inclusion des éléments de transport associés à l'intégration de centrale qui est définie comme suit :

« 2.4 INCLUSION DES ÉLÉMENTS DE TRANSPORT ASSOCIÉS À L'INTÉGRATION DE LA PRODUCTION

Les éléments de transport d'une tension nominale de 300 kV ou plus qui permettent de raccorder de la production provenant d'une installation de production qui est incluse au RTP (à l'exception des installations de production à vocation industrielle) au réseau de transport d'électricité composé des éléments de transport qui ont été identifiés aux sections 2.1, 2.2 et 2.3 sont inclus au RTP.

De plus, lorsqu'un élément d'un poste de transport d'électricité est inclus au RTP en vertu du paragraphe précédent, alors tous les autres éléments de ce poste de transport d'électricité ayant le même niveau de tension que cet élément sont inclus au RTP, à l'exception de certains transformateurs. Les transformateurs exclus sont ceux qui ne sont pas des composantes du chemin qui raccorde la production à la charge »⁷².

[208] En réponse à une DDR, le Coordonnateur justifie sa proposition en ces termes :

« R5.2

L'inclusion des éléments de transport qui permettent de raccorder de la production provenant d'une installation de production vise les éléments de transport qui sont dédiés à l'intégration de la production au réseau de transport. Lorsque ces éléments de transport sont exploités à une tension nominale de 300 kV ou plus, ceci permet d'intégrer une quantité significative de production au réseau. Le Coordonnateur considère qu'un tel niveau de production est significatif pour l'alimentation de la charge située de façon générale dans les grands centres de consommation (Montréal et Québec). Cette inclusion ajoutée aux autres critères de fiabilité de la Méthodologie permet d'assurer aux normes de fiabilité les principaux axes de transport reliant les grands centres de production aux grands centres de consommation »⁷³.

[209] Il précise qu'une ligne exploitée à 315 kV peut transiter jusqu'à 1 720 MVA, ce qui est significatif.

[210] Le Coordonnateur réitère que son objectif est d'assujettir les éléments de transport nécessaires aux fins d'acheminer la production éloignée des centres de consommation dans le sud du Québec :

« R5.1

L'objectif du Coordonnateur poursuivi par l'utilisation de cette inclusion est de capter certains éléments de transport (incluant des lignes) nécessaires pour acheminer la production aux grands centres de consommation dans le sud du Québec, tel qu'expliqué à la réponse R5.2 de la DDR N° 2 de la Régie dans le

⁷² Pièce B-9873, p. 6.

⁷³ Pièce B-9869, p. 12.

cadre du présent dossier. Le Coordonnateur ne cherche pas à assujettir la production qui ne répond qu'à des besoins locaux. D'ailleurs, ce justificatif fut utilisé pour l'exclusion de la centrale Chutes-des-Passes tel que décrit à la réponse 5.3 de la DDR N° 2 de la Régie.

[...]

R5.3

Tel que décrit à la réponse R4.3, le Coordonnateur a évalué lesquels éléments seraient visés par son choix de seuil pour ce critère et a fixé son seuil en conséquence. Un seuil en puissance qui vise les éléments que le Coordonnateur estime important existe peut-être. Cependant, après un bref examen, un critère en puissance viserait un bassin d'éléments trop large au Québec, puisqu'il ferait en sorte de viser des éléments de transport à tous les niveaux de tension. Le tout s'effectuerait sans tenir compte du fait que la production d'une centrale peut très bien être destinée à de la charge locale et/ou qu'elle peut se situer près des grands centres de consommation. Par exemple, des centrales raccordées en deçà de 300 kV sont généralement situées(s) près de charge importante »⁷⁴. [nous soulignons]

Opinion de la Régie

[211] La Régie constate que le Coordonnateur vise à assujettir aux normes de fiabilité les installations de transport intégrant de la production éloignée des centres de charge.

[212] A priori, la Régie juge qu'il est pertinent d'assujettir les installations de transport intégrant les installations de production, elles-mêmes assujetties aux normes de fiabilité. En cela, elle adhère aux objectifs du Coordonnateur.

[213] La Régie rappelle des témoignages du Coordonnateur et du Planificateur en lien avec le réseau Bulk à l'effet que les réseaux régionaux présentent un impact marginal en matière de fiabilité de l'interconnexion.

⁷⁴ Pièce B-0088, p. 12 et 13.

[214] À la suite de l'examen du schéma du nouveau RTP, la Régie constate que les lignes de transport intégrant de la production éloignée des centres de charge sont effectivement exploitées à 315 kV.

[215] Ainsi, la Régie prend acte des affirmations du Coordonnateur et du Planificateur à l'effet que les réseaux régionaux présentent un impact marginal en matière de fiabilité de l'interconnexion. Elle adhère à l'utilisation d'un critère d'intégration à 300 kV permettant d'inclure au RTP les installations de transport intégrant la production éloignée des centres de charge et d'exclure les installations de transport intégrant de la production ne répondant qu'à des besoins locaux.

3.3 DEMANDE EN LIEN AVEC LA MÉTHODOLOGIE

[216] Considérant l'opinion de la Régie sur la Méthodologie exprimée dans les sections précédentes, la demande d'en prendre acte, telle que formulée par le Coordonnateur, ne peut être accueillie.

[217] Par ailleurs, la Régie retient que l'élaboration d'une « Méthodologie d'identification des éléments du RTP » permet au Coordonnateur d'utiliser une approche systématique aux fins de l'identification des éléments RTP⁷⁵. En cela, et sans égard à la Méthodologie, la Régie est satisfaite du processus suivi par le Coordonnateur aux fins de l'identification des éléments RTP.

3.4 RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

[218] En audience, le Coordonnateur présente son bilan de l'application de la Méthodologie, que la Régie résume comme suit :

⁷⁵ Pièce B-0040, p. 7.

TABEAU I
RÉSUMÉ DU BILAN DE L'APPLICATION
DE LA MÉTHODOLOGIE

Descriptif	Registre actuel	Registre selon la Méthodologie
Installation de production	88	77
Postes de transport RTP ⁷⁶	107	105
Lignes RTP	287	346
Lignes Bulk	94	240

Source : Fiche Mat2L, p. 12 et 13.

[219] Pour ce qui est de la production, la puissance totale classée RTP est de 47 111 MVA, selon la Méthodologie, et de 47 833 MVA, selon le Registre à Jour⁷⁷. Par ailleurs, suivant l'application de la Méthodologie, 20 % de la production RTP n'est pas raccordée directement au RTP⁷⁸.

[220] Le Coordonnateur informe la Régie que le réseau actuel comporte 800 lignes et 500 postes exploités à une tension de 100 kV ou plus ainsi que 49 200 MVA de production installée⁷⁹.

Opinion de la Régie

[221] Dans les prochaines sections, la Régie aborde successivement le réseau Bulk et le RTP. Elle fait état de ses constats et de ses questionnements. Ce faisant, elle souhaite susciter une réflexion de la part du Coordonnateur et des parties intéressées en lien avec les éléments de production et de transport du réseau du Québec visés par les normes de fiabilité obligatoires au Québec.

⁷⁶ Postes de transport ayant au moins un niveau de tension RTP.

⁷⁷ Fiche B-0040, p. 8.

⁷⁸ Fiche B-0121, p. 15.

⁷⁹ Fiche B-0118, p. 3 et 4, R3.

3.5 LE RÉSEAU BULK

[222] Le réseau Bulk (BPS) occupe désormais une place plus importante comme sous-ensemble du RTP. La Régie constate le caractère dominant du réseau Bulk auquel sont venues s'ajouter plus de 150 lignes à la suite de l'application du critère A-10 du NPCC dans sa version de décembre 2009.

[223] L'évolution du réseau Bulk découlant de l'application de la Méthodologie Bulk fait en sorte qu'il devient un élément encore plus important du RTP, sans que l'ajout de ces installations n'induisse des investissements additionnels significatifs.

[224] Le réseau Bulk, tel que défini suivant le critère A-10 du NPCC, est au cœur du modèle de fiabilité mis en place au Québec. C'est l'élément qui le distingue fondamentalement du BES approuvé par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC). Le Coordonnateur s'est clairement dissocié du modèle préconisé par la NERC, soit le critère déterministe de 100 kV. La topographie particulière du réseau de transport ainsi que le fait que l'interconnexion du Québec soit asynchrone avec ses voisins ont favorisé l'adoption du critère A-10 du NPCC.

[225] La Régie comprend que le modèle québécois est principalement et fondamentalement basé sur l'impact que peuvent entraîner des défauts ou perturbations d'un des éléments de ce réseau sur les réseaux voisins, en termes d'effets nuisibles significatifs. Par opposition, le modèle américain a un champ d'application, le BES, basé sur un critère déterministe (100 kV). Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, sa définition comporte des inclusions et des exclusions explicitement décrites, ce qui permet d'identifier tous les éléments en faisant partie et ceux qui en sont expressément exclus.

3.6 LE RÉSEAU RTP

[226] Le 2 juin 2009, le Coordonnateur déposait sa première demande d'adoption des normes de fiabilité⁸⁰. La définition proposée du RTP comportait, lors de ce dépôt, la mention que le RTP est sous la supervision du Coordonnateur, dans un contexte de vue élargie.

⁸⁰ Dossier R-3699-2009.

[227] Questionné alors sur les raisons pour lesquelles il proposait le RTP plutôt que le réseau Bulk comme champ d'application des normes, le Coordonnateur indiquait que l'utilisation du réseau Bulk ne permettait pas d'appliquer toutes les normes de fiabilité. Par conséquent, il ne couvrirait pas les besoins d'exploitation et de maintenance pour la fiabilité au Québec et risquait d'exclure toutes les entités inscrites au Registre, à l'exclusion d'HQT, d'HQP et du Coordonnateur⁸¹.

[228] Le Coordonnateur précisait également qu'aucune centrale de production n'est classée Bulk par le NPOC. Il ajoutait que seulement 43 % de la production incluse dans le RTP est raccordée au réseau Bulk⁸².

[229] À la suite de l'examen du schéma du nouveau RTP, la Régie note l'ampleur des changements qui résulte de l'application de la Méthodologie. Ces changements ont, entre autres, comme conséquence que plusieurs centrales RTP et Postes de départ raccordés directement au réseau RTP sont maintenant raccordés par des lignes catégorisées Bulk.

[230] De fait, les trois cas de figure ci-dessous se présentent :

- a) Un réseau interconnecté RTP constitué d'un ensemble d'éléments de « production » et de « transport » tous classés RTP, ou Bulk, formant un « tout » directement interconnecté;
- b) Des sous-réseaux RTP constitués d'ensembles d'éléments « production » et « transport » tous classés RTP et non-Bulk, formant des portions de réseau interconnecté classé RTP mais raccordés au réseau interconnecté RTP par des éléments de transport non classés RTP, par exemple, le réseau de production-transport de l'Abitibi et le réseau de production-transport de l'Ontario supérieur;
- c) Des éléments discrets constitués d'éléments « production » ou « transport » non directement raccordés entre eux, (par exemple, des centrales éoliennes en Gaspésie, les centrales hydrauliques au Saguenay, des centrales hydrauliques en Mauricie ainsi que des batteries de condensateurs selon le Nouveau Registre).

⁸¹ Décision D-2011-068, p. 21, par. 68.

⁸² *Ibid.*

[231] Bien que cet état de fait ne soit pas différent du RTP défini par la liste des installations inscrites au *Registre des installations visées par les normes de fiabilité* qui a été accepté par la Régie par sa décision D-2011-068, la Régie, enrichie par les 10 années de vécu en matière d'examen de demandes d'adoption de normes de fiabilité et leur Annexe telles que proposées par le Coordonnateur, se questionne maintenant sur ce qu'elle doit comprendre de l'expression RTP. Elle constate que le RTP défini par le Coordonnateur :

- n'est pas un réseau unique;
- n'est pas constitué d'éléments de transport uniquement;
- est un ensemble d'éléments, de transport et de production, discrets ou interconnectés, et ayant comme dénominateur commun d'être « des paramètres de fiabilité » majoritairement sous la supervision du Coordonnateur.

[232] La Régie note, par ailleurs, les faits suivants :

- l'absence d'appariement entre le terme choisi (RTP) pour définir les installations de transport et de production visées par les normes de fiabilité obligatoires au Québec et les installations en question;
- le caractère discontinu et, à certains égards, disparate du réseau désigné RTP.

[233] La Régie est préoccupée par le fait que cette situation n'est pas claire, sujette à interprétation aux fins de l'application des normes de fiabilité, et qu'elle témoigne d'un caractère discrétionnaire dans l'identification des installations visées par les normes de fiabilité obligatoires.

[234] La Régie est portée à croire que cette situation est tribunaire de la Méthodologie proposée par le Coordonnateur qui résulte de l'application d'une approche hybride basée principalement :

- pour ce qui est des installations de transport Bulk, sur l'impact en matière de fiabilité du réseau interconnecté du Nord-Est de l'Amérique du Nord;

- pour ce qui est des installations non-Bulk, sur une approche déterministe (*brightline*) fondée sur les pratiques et l'expérience d'exploitation du Coordonnateur.

[235] La Régie réitère qu'elle ne s'oppose pas à l'application d'une approche hybride. Elle est d'avis qu'une telle approche est acceptable en autant que le résultat de son application, le RTP, demeure cohérent, justifié, raisonnable et non discrétionnaire, ce sur quoi sont fondées les réserves de la Régie.

4. APPROBATION DU REGISTRE

[236] Le 30 juin 2016, le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver, dans le présent dossier, le Nouveau Registre, dans ses versions française et anglaise, tel que déposé comme pièces HQMÉ-4, documents 1 et 2. Le Nouveau Registre résulte de l'application de la Méthodologie et propose de nombreuses améliorations facilitant, selon le Coordonnateur, sa consultation et ses mises à jour⁸³.

[237] Par ailleurs, le Coordonnateur indique qu'il a inclus des modifications au Nouveau Registre visant l'harmonisation avec les autres juridictions. Ces modifications consistent à retirer la fonction *responsable de l'approvisionnement* (LSE) et à relever le seuil d'inclusion pour la fonction *distributeur* (DP) à 75 MVA⁸⁴.

[238] Le 12 septembre 2016, le Coordonnateur dépose une demande d'approbation immédiate de modification au Registre à Jour (la Demande de Modification au Registre). À ces fins, il dépose le Registre à Jour et le Nouveau Registre tous deux révisés.

⁸³ Pièce B-0038, p. 3 et 4.
⁸⁴ Pièce B-0040, p. 11.

[239] Les changements demandés sont présentés en ces termes :

« Les changements effectués consistent en le retrait de la désignation de l'entité Hydro-Québec Production (« HQP ») à titre d'exploitant d'installations de production (« GOP ») à l'actuel Registre et en l'ajout de cette désignation pour l'entité Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT ») »⁸⁵.

[240] Le 16 novembre 2016, par sa décision D-2016-175, la Régie suspend l'examen de la Demande de Modification au Registre jusqu'à ce qu'elle en détermine autrement⁸⁶.

[241] Par la suite, en cours d'examen du dossier, le Coordonnateur dépose, les 6 décembre 2016 et 13 février 2017, de nouvelles versions du Nouveau Registre. La présente section porte sur la dernière version du Nouveau Registre dans laquelle HQP demeure inscrite à titre de GOP et HQT n'y est pas inscrite à titre de GOP⁸⁷. Elle traite également de la procédure qu'elle entend suivre pour la reprise de l'examen de la Demande de Modification au Registre.

4.1 APPROBATION DU NOUVEAU REGISTRE

[242] Le Registre proposé comporte trois types de modifications :

- modifications résultant de l'application de la Méthodologie;
- modifications visant l'harmonisation avec les juridictions voisines;
- autres modifications⁸⁸.

⁸⁵ Pièce B-0056, p. 1 et 2.
⁸⁶ Décision D-2016-175, p. 6.
⁸⁷ Pièces B-0091, p. 11, et B-0092, p. 11.
⁸⁸ Pièce B-0040, p. 10.

[243] Dans la présente section, la Régie se prononce sur la demande du Coordonnateur en lien avec l'approbation du Nouveau Registre. Elle accueille en partie cette demande et se prononce sur les modifications au Registre, telles que soumises par le Coordonnateur⁸⁹. Elle demande au Coordonnateur de déposer le 15 janvier 2019 le Registre modifié selon les termes exposés dans les sections suivantes.

4.1.1 AMÉLIORATIONS AU REGISTRE

[244] Le Coordonnateur propose plusieurs améliorations au Registre quant à son format et aux informations qu'il contient. Il motive ses changements en ces termes :

« Ces modifications visent à faciliter les mises à jour et la consultation du Registre. Le retrait de certaines informations du Registre élimine le besoin de déposer une version confidentielle du Registre. Le Coordonnateur considère que les informations inscrites au Registre devraient être de nature publique et ne devraient pas, dans la mesure du possible, résulter de [l']application d'une norme de fiabilité. En respect des décisions passées et afin de permettre aux entités et aux surveillants de la conformité de déterminer clairement l'applicabilité de certaines normes, le Coordonnateur conserve toutefois les informations relatives à chaque entité visée, notamment les informations identifiées à la section « L'entité possède elle-même ou exploite » de la fiche des entités. Dans cette optique, le Coordonnateur propose aussi le retrait de certaines informations jugées superflues ou redondantes aux sections suivantes »⁹⁰.

[245] Ainsi, le Coordonnateur propose le retrait des informations suivantes :

- Les informations relatives aux actifs critiques;
- Les informations relatives aux installations requises pour la remise en charge du réseau;
- Les informations relatives aux automatismes de réseau;

⁸⁹ Pièce B-0042.
⁹⁰ Pièces B-0040, p. 12.

- Les informations des colonnes suivantes :
 - Code de localisation (transport et production);
 - Niveaux de tension (transport);
 - Raccordé au Bulk (production);
 - Nombre de groupes (production);
 - Puissance par groupe (production).

[246] En lien avec les modifications de format, le Coordonnateur propose également de retirer le tableau des entités visées à la section 2.2 afin d'éviter la redondance. Ainsi, l'annexe A, contenant auparavant une fiche par entité visée, est présentée sous forme d'un tableau. Le Coordonnateur précise que les informations pertinentes ont été conservées au tableau alors que les informations superflues ou redondantes en ont été retirées⁹¹.

[247] Par ailleurs, le Coordonnateur propose de prévoir un chapitre en lien avec la classification des Postes de départ, de maintenir l'inscription des postes de départ d'Hydro-Québec à titre d'installation de transport et de consigner, pour chaque centrale n'appartenant pas à Hydro-Québec, l'inclusion de son Poste de départ à titre d'installation de production (la Classification des Postes de départ).

[248] De plus, le Coordonnateur identifie par une étoile, à l'annexe B - Installations de transport » les éléments nouvellement assujettis par la Régie et précise que les normes de fiabilité auxquelles ils sont désormais assujettis leur seront applicables à la suite d'un délai de 12 mois débutant à la date de la décision approuvant leur inscription au Registre⁹².

⁹¹ Pièce B-0040, p. 14.
⁹² Pièces B-0062, p. 15, R.6.2, B-0091, p. 28, et B-0092, p. 28.

[249] En audience, RTA, soulève la disparition des notes ci-dessous qui apparaissent à sa « Fiche des entités visées » et s'en inquiète, sans pour autant demander spécifiquement de les reconduire dans le Nouveau Registre⁹¹ :

- Centrales presque exclusivement utilisées pour l'alimentation de charges industrielles de RTA.
- N'offre pas de service de transport de point à point.

Opinion de la Régie

[250] À la suite de l'examen du format du Nouveau Registre et des informations qui y sont consignées, la Régie retient la majorité des améliorations apportées par le Coordonnateur.

[251] Le Nouveau Registre prévoit les sections et annexes suivantes :

1. OBJECTIF DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES
 2. ENTITÉS VISÉES
 3. INSTALLATIONS VISÉES – SPÉCIFICITÉS
 - 3.1 POSTE DE DÉPART
- HISTORIQUE DES VERSIONS
- ANNEXE A – ENTITÉS
- ANNEXE B – INSTALLATIONS DE TRANSPORT
- ANNEXE C – INSTALLATIONS DE PRODUCTION
- ANNEXE D – APPLICATION DES NORMES CIP VERSION 5

[252] En ce qui a trait au retrait de certains éléments informatifs consignés au Registre, la Régie constate qu'avec l'évolution des normes CIP, l'inscription au Registre des installations visées par ces normes n'est plus de mise, ce qui permet d'éliminer un bon nombre d'informations confidentielles et, de ce fait, l'administration de deux Registres, l'un public et l'autre pour l'usage de la Régie, notamment à des fins de surveillance de la conformité.

⁹¹ Pièce A-0030, p. 30 à 32 (pièce confidentielle).

[253] Elle constate également que plusieurs inscriptions précédemment consignées sont redondantes ou superflues.

[254] À titre d'exemple, la Régie note que la notion de « raccordé au Bulk », bien que significative en matière de fiabilité de l'interconnexion, n'est référée dans aucune des normes et annexes ayant fait l'objet d'un examen. Pour ce motif, elle est d'avis que la codification de cette caractéristique au Registre est présentement superflue.

[255] Selon la Régie, l'élimination au Registre des inscriptions redondantes et superflues est souhaitable, à des fins de clarté, et permet d'en faciliter la consultation. Il en résulte que le nombre de pages du Registre est passé de 79 à 35 pages.

[256] Pour ces motifs, la Régie approuve le retrait de l'inscription au Registre des informations suivantes :

- Code de localisation (transport et production);
- Niveaux de tension (transport);
- Raccordé au Bulk (production);
- Nombre de groupes (production);
- Puissance par groupe (production).

[257] La Régie approuve également les modifications aux postes inscrites sous la rubrique « autres modifications aux postes » de la section 3.1.3 du document *Sommaire des modifications apportées au Registre*⁹⁴.

[258] En lien avec les observations de RTA portant sur des clarifications relatives aux PV1 et à la fourniture de service de transport de point à point, la Régie note que les tableaux consignés l'identification des entités visées par les normes de fiabilité et les « fiches des entités » ont été fusionnés dans l'« annexe A – Entités » du Nouveau Registre. Elle note que la notion de PV1 applicable à RTA demeure consignée et s'en déclare satisfaite⁹⁵.

⁹⁴ Pièce B-0042.

⁹⁵ Pièce B-0091, p. 12.

[259] En ce qui a trait à la note associée à la fonction *fournisseur de service de transport* (TSP) et applicable aux entités ne fournissant pas de service de transport point à point, la Régie est d'avis que cette note était pertinente, alors que les « transporteurs auxiliaires », au sens de la Loi, étaient identifiés par le Coordonnateur à titre de TSP. Toutefois, par sa décision D-2015-059, la Régie reconnaissait que la fonction TSP s'applique aux transporteurs offrant un service de transport de type OATT⁹⁶. Elle accueillait la proposition exprimée alors par le Coordonnateur de modifier le Registre des entités visées pour supprimer la désignation des « transporteurs auxiliaires » (TA), soit RTA, ÉLL et la Société en commandite Hydroélectrique Manicouagan à titre de TSP. Pour ces motifs, la Régie est d'avis qu'il n'est plus pertinent de maintenir au Registre une clarification relative à la fonction TSP.

[260] Par ailleurs, la Régie émet des réserves sur le retrait de l'inscription de la liste des automatismes de réseau ainsi que sur les informations relatives à la Classification des Postes de départ selon l'identité de leur propriétaire ou exploitant.

[261] Pour ce qui est de la liste des automatismes de réseau, la Régie, par sa décision D-2011-068, émettait la demande suivante :

« [175] La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre un Registre des entités, pour approbation, au même moment que les textes des normes de fiabilités révisées, lequel sera fixé ultérieurement. En lien avec chacune des entités visées, ce registre doit contenir les informations suivantes :

[...]

- l'identification de ses automatismes de réseau classés de type I ou II par le NPCC »⁹⁷

[262] Le Coordonnateur motive le retrait de cette liste en ces termes :

« Le Coordonnateur propose le retrait de l'annexe E relative aux Automatismes de réseau car la localisation de ces automatismes de nature confidentielle n'est pas nécessaire au Registre. Cependant, l'information relative à chaque entité identifiant le fait de posséder ou d'exploiter un automate de réseau (section « L'entité possède et/ou exploite » de la fiche) demeure au Registre, permettant

⁹⁶ Open Access Transmission Tariff.
⁹⁷ Décision D-2011-068, p. 43.

aux entités de déterminer leur applicabilité en lien avec les normes dont la section « Applicabilité » utilise une mention du type « ...qui possède un automate de réseau »⁹⁸.

[263] La Régie constate que la liste des automatismes de réseau en cause, telle que consignée au Registre, inclut des informations relatives à la localisation de ces automatismes. Elle reproduit cette liste, telle qu'elle apparaît dans la version publique du Registre à jour.

TABLEAU 2

ANNEXE E - AUTOMATISMES DE RÉSEAU

Registre RACC	Site de production ou point de livraison (incluant les sous-stations)	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017C	Unité de production n° 1	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017D	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017E	Unité de production n° 2	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017F	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017G	Unité de production n° 3	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017H	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017I	Unité de production n° 4	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017J	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017K	Unité de production n° 5	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017L	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017M	Unité de production n° 6	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017N	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017O	Unité de production n° 7	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017P	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017Q	Unité de production n° 8	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017R	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017S	Unité de production n° 9	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017T	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017U	Unité de production n° 10	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017V	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017W	Unité de production n° 11	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017X	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017Y	Unité de production n° 12	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137
1017Z	Solutions aux problèmes de la	SPS #134	SPS #135	SPS #136	SPS #137

Source : Fiche RACC, annexe E.

[264] La Régie est d'avis que les informations relatives à la localisation des automatismes de réseau en cause sont superflues. Pour ce motif, elle en approuve le retrait.

⁹⁸ Pièce D-0040, p. 14.

[265] Toutefois, selon la Régie, les informations suivantes sont pertinentes à l'identification des automatismes de réseau visés par les normes de fiabilité qui leur sont applicables :

- Le numéro d'identification au NPCC;
- Le type d'automatisme I ou II selon la classification NPCC;
- La nature de l'automatisme selon les catégories suivantes :
 - rejet de production;
 - télé-délestage de charge;
 - rejet de production et télé-délestage de charge;
 - télé-déclenchement d'inductance;
 - séparation de réseau.

[266] Pour ce motif, la Régie rejette la demande de retrait de l'annexe E et demande au Coordonnateur, lors du dépôt dans le présent dossier du Registre modifié selon les ordonnances contenues à la présente décision, de lui soumettre une proposition d'annexe E qui, tout en incluant les informations mentionnées au paragraphe précédent, exclut les données de localisation des automatismes de réseau.

[267] En ce qui a trait à la codification de la Classification des Postes de départ, la Régie y est favorable, de même qu'au format proposé pour son inclusion au Registre.

[268] Toutefois, la Régie ne retient pas la proposition du Coordonnateur en lien avec la Classification des Postes de départ selon l'identité de leur propriétaire. Elle conclut plus haut notamment que :

[88] [...] la Régie rejette la présomption à l'effet qu'à défaut d'être précisés autrement au Registre, les Postes de départ RTP sont implicitement inclus aux installations de production classifiées RTP [...] ».

[269] Par conséquent, la Régie approuve de façon intérimaire, jusqu'au dépôt d'une demande de modifications au Registre, la codification au Registre de la Classification des Postes de départ, telle que proposée par le Coordonnateur, sauf en ce qui a trait à la présomption selon laquelle les Postes de départ des installations de

production RTP autres que ceux d'Hydro-Québec soient catégorisés à titre d'éléments de production RTP.

4.1.2 REGISTRE RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE LA MÉTHODOLOGIE

[270] Dans la présente décision, la Régie adhère en partie à la Méthodologie. Par conséquent, elle n'approuve que partiellement les demandes de modifications au Registre résultant de son application.

[271] Ainsi, la Régie accueille partiellement la demande d'approbation du Nouveau Registre.

4.1.2.1 Modifications relatives aux éléments Bulk

[272] La Régie approuve l'inclusion au Registre des lignes suivantes nouvellement catégorisées Bulk :

Lignes qui étaient inscrites au Registre comme RTP seulement et qui deviennent désormais aussi Bulk :

L1201; L1202; L1256; L1257; L1260; L1261; L1398; L1399; L1437; L1438; L1439; L1472; L1644; L1645; L2306; L2307; L2308; L2319; L2324; L2381; L2382; L2383; L2406; L3001; L3002; L3003; L3004; L3007; L3008; L3010; L3013; L3014; L3019; L3021; L3022; L3023; L3024; L3027; L3028; L3029; L3030; L3031; L3032; L3033; L3034; L3035; L3036; L3040; L3049; L3052; L3053; L3054; L3055; L3056; L3057; L3062; L3063; L3067; L3069; L3070; L3071; L3078; L3079; L3080; L3081; L3086; L3087; L3091; L3092; L3093; L3094; L3095; L3098; L3100; L3106; L3110; L3115; L3121; L3122; L3123; L3129; L3150; L3151; L3152; L3153; L3172; L3173; L3176; L3177; L3186 et L3192.

Lignes déjà inscrites au Registre qui étaient non RTP et non-Bulk et qui deviennent désormais RTP et Bulk :

L2311; L2312; L2321; L2322; L2323; L2327; L2329; L2332; L2333; L2336;
L2337; L2338; L2360; L2361; L2369; L2375; L2376; L2377; L2399; L3006;
L3017; L3039; L3044; L3045; L3046; L3047; L3048; L3050; L3058; L3059;
L3065; L3066 et L3068.

Lignes qui ont été ajoutées au Registre et qui sont désignées RTP et Bulk :

L1180; L1181; L1355; L1420; L1422; L1423; L1616; L1617; L1618; L1619;
L1620; L1640; L1641; L1642; L1643; L1650; L1651; L1654; L1655; L1661 et
L1662.

4.1.2.2 Modifications relatives aux éléments RTP non-Bulk

[273] La Régie s'est prononcée précédemment sur l'inclusion des éléments de transport associés à un écoulement parallèle. À cet égard, le Coordonnateur précise que l'application de ce critère n'a résulté en aucun ajout de ligne ou de poste au RTP.

[274] Par ailleurs, la Régie note, à la colonne « Particularités » du tableau de l'annexe B « Installations de transport » du Registre proposé par le Coordonnateur, des inscriptions ayant pour objet d'exclure du RTP certains éléments localisés à l'intérieur de postes de transport classés RTP.

[275] La Régie comprend que ces transformateurs ne répondent à aucun critère de la Méthodologie. Dans ce contexte, elle approuve la codification de cette exclusion au Registre.

[276] La Régie s'est prononcée précédemment sur le critère « réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions ». Elle s'est également prononcée à l'égard des Critères relatifs aux interconnexions en indiquant qu'elle n'y adhère que partiellement. Ses réserves portent, notamment, sur les critères de fiabilité appliqués aux

interconnexions non-Bulk dont elle juge que la motivation soumise par le Coordonnateur n'est pas suffisamment probante⁹⁹.

[277] Dans ce contexte :

- la Régie approuve, de façon intérimaire, pour les postes actuellement¹⁰⁰ catégorisés RTP, les modifications au Registre répondant au descriptif suivant :

- inscription au Registre des batteries de condensateur du poste et d'une capacité de 90 Mvar ou plus à titre d'élément RTP;
- inscription au Registre des inductances du poste et exploitées à une tension de 200 kV ou plus à titre d'éléments RTP.

- la Régie rejette, de façon intérimaire, la demande du Coordonnateur à l'effet d'ajouter au Registre de nouveaux postes ou lignes à titre d'installation de RTP pour le motif qu'ils satisfont à au moins un des critères parmi les suivants :

- réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions pour sa composante réglage de la tension des interconnexions;
- ligne d'interconnexion;
- limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion;
- limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire;
- synchronisation avec un réseau voisin.

[278] Par conséquent, la Régie rejette de façon intérimaire la demande du Coordonnateur d'ajouter au Registre les installations suivantes :

⁹⁹ Paragraphe 191 de la présente décision.

¹⁰⁰ Par l'usage du terme « actuellement », la Régie entend les éléments ou installations inscrits au Registre à jour.

- Les postes :

- Aqueduc;
- Lafontaine;
- Pierre-Le Gardeur;
- Saraguay;
- Stibec;
- Soré;
- Les Hêtres;
- Lebel;
- Notre-Dame-Du-Laus.

- Les lignes :

- L1316, L1325, L1338 et L1339;
- HF1, HF2, Ligne d'attache 1 (Masson Sud et Nord) et Ligne d'attache 2 (Masson Sud et Nord).

4.1.2.3 Retrait d'éléments ne répondant à aucun critère de la Méthodologie

[279] Le Coordonnateur indique que certains éléments du Registre à Jour ne répondent à aucun critère de la Méthodologie et propose de retirer leur inscription au Registre.

[280] La Régie conclut que, selon le Coordonnateur, ces éléments n'ont pas d'impact significatif sur la fiabilité. Par conséquent, le maintien de leur inscription au Registre causerait un fardeau injustifié à leur propriétaire et exploitant. La Régie est satisfaite de ces justifications.

[281] Pour ces motifs, la Régie approuve le retrait, au Registre, des éléments suivants :

- Les installations de production¹⁰¹ suivantes dont la puissance installée est inférieure à 75 MVA et qui ne répondent à aucun critère de la Méthodologie :

- Fortress Global Cellulose Ltd;
- Grand-Mère;
- Hart-Jaune;
- Jim-Gray;
- Le Nordais-2;
- Montagne-Sèche;
- Mont-Copper;
- Mont-Miller;
- Murdock-Wilson;
- Rivière-des-Prairies;
- Siemens Canada Ltée.

- Les postes de transport ci-dessous qui ne répondent à aucun des critères de la Méthodologie :

- Alma;
- ArcelorMittal Montréal (Usine de Longueuil);
- Axiall Canada Inc.;
- Baie-d'Urfé;
- Buckingham;
- Papiers de publication Kruger Inc.;
- Produits chimiques Canexus Canada (s.e.c.);
- Saint-Polycarpe.

- Les lignes L1133 et L1263 qui ne répondent à aucun critère de la Méthodologie.

¹⁰¹ Incluant leur poste de départ.

[282] La Régie approuve le retrait, au Registre, des lignes L2328, L2395, L3097 et L7099, qui n'existent plus.

[283] Le Coordonnateur demande de retirer le Poste de départ « Plateau » du Registre pour le motif suivant :

« ce poste de départ est inclut automatiquement au RTP lors de l'identification du parc éolien comme installation de production incluse au RTP. Il n'est donc pas requis de l'identifier spécifiquement dans la liste des installations de transport (poste) »¹⁰²

[284] Dans la présente décision, la Régie n'adhère pas à la présomption qu'un poste de départ d'une installation de production soit implicitement classifié à titre d'installation de production. Par conséquent, elle ne retient pas le motif soumis par le Coordonnateur au soutien du retrait de son inscription à titre d'installation de transport et, de ce fait, la Régie rejette la demande du Coordonnateur de retirer le Poste de départ « Plateau » à titre d'installation de transport et, incidemment, le retrait de la classification propriétaire d'installation de transport (TO) de son propriétaire¹⁰³.

[285] La Régie approuve également le retrait, au Registre, des entités propriétaires ou exploitantes ci-dessous ne possédant ou n'exploitant plus d'installations répondant à au moins un critère de la Méthodologie :

- ArcelorMittal Montréal (Usine de Longueuil);
- Axiall Canada Inc.;
- Canadian Hydro Developers Inc. (Kenwind Industries Ltd);
- Canexus Corporation (S.E.C. Produits chimiques Canexus);
- Cartier Énergie Éolienne (MS) Inc.;
- Fortress Cellulose Spécialisée;
- Kruger Inc. (Papier de publication);

¹⁰² Pièce B-50042, p. 3.

¹⁰³ Énergie éolienne Le Plateau 1 S.E.C. (Le Plateau 1 Wind).

- NextEra Energy Resources LLC;
- Produits forestiers Résolu - Hydro-Saguenay;
- Siemens Canada Ltée.

[286] Par ailleurs, en lien avec les éléments du RTP résultant de l'application de la Méthodologie, la Régie rappelle que les lignes exploitées à des tensions de 200 kV ou plus et catégorisées non RTP sont inscrites au Registre à Jour. Elle constate qu'à la suite de l'application de la Méthodologie, ces lignes demeurent inscrites au Nouveau Registre, bien que catégorisées non RTP.

[287] La Régie est d'avis qu'il est maintenant opportun de réévaluer la pertinence de maintenir l'inscription au Registre des lignes exploitées à des tensions de 200 kV ou plus et qui ne répondent à aucun critère de la Méthodologie.

[288] Pour ce motif, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, lors d'une prochaine demande de modifications au Registre, son évaluation de la pertinence de maintenir l'inscription au Registre des lignes exploitées à des tensions de 200 kV ou plus et qui ne répondent à aucun critère de la Méthodologie.

4.1.3 LES CENTRALES DE MOINS DE 75 MVA

[289] Par sa décision D-2015-213, la Régie suspendait l'application des normes de fiabilité aux installations inscrites au Registre et identifiées en Annexe de cette décision jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la Méthodologie (la Suspension)¹⁰⁴.

[290] Les installations visées sont les centrales de moins de 75 MVA pour lesquelles la Régie approuve le retrait de leur inscription au Registre.

¹⁰⁴ Décision D-2015-213, p. 9.

[291] Par conséquent, la Suspension deviendra caduque et sans effet dès l'approbation du Registre résultant de la présente décision.

4.1.4 RETRAIT DES LSE ET DES DP

[292] Le Coordonnateur indique que la FERC, à la demande de la NERC, a approuvé le retrait de la fonction LSE ainsi que le rehaussement du seuil d'inclusion pour la fonction DP à 75 MW de charge de pointe. Il propose de modifier le Registre en conséquence. Il justifie sa proposition en ces termes :

« Le Coordonnateur propose ainsi de modifier le Registre afin d'harmoniser le régime de l'Interconnexion du Québec à celui des autres juridictions »¹⁰⁵.

[293] La Régie note que plusieurs normes de fiabilité applicables à la fonction LSE sont présentement en vigueur au Québec. Sur la base de la preuve soumise par le Coordonnateur, ces normes ont été adoptées par la Régie qui les a jugées pertinentes pour leur application au Québec.

[294] La Régie est d'avis que pour motiver sa demande de retirer la fonction LSE du modèle québécois, le Coordonnateur doit évaluer la pertinence et l'impact de ce retrait de fonction sur le modèle en question, d'autant plus, qu'en ce qui a trait aux LSE et aux DP, il est différent de celui actuellement en place aux États-Unis. En effet, la Régie rappelle qu'au Québec, selon le Registre à Jour, il n'y a qu'un LSE, soit Hydro-Québec dans ses fonctions de distributeur d'électricité (HQD) et que ce LSE est également le seul « distributeur d'électricité » selon la Loi.

[295] Par conséquent, en l'absence d'évaluation de l'impact et de la pertinence de retirer la fonction LSE du modèle de fiabilité en place au Québec, la Régie réserve sa décision sur la demande du Coordonnateur de retirer cette fonction du Registre et l'autorise à déposer au présent dossier, conformément au calendrier qu'elle fixe à la section 9 de la présente décision, un complément de preuve en lien avec cette demande.

¹⁰⁵ Pièce B-0040, p. 11.

[296] Pour ce qui est du seuil DP, le Coordonnateur produit le tableau ci-dessous :

TABLEAU 3
ENTITÉS ET CHARGE EN POINTE POUR 2015 (MW)

Entité	Charge en pointe pour 2015 (MW)
Hydro-Magog	73,3
Ville de Baie-Comeau	49,3
Ville de Joliette	70,9
Total	193,5

Source : Pièce B-0040, p. 12.

[297] Bien que le Coordonnateur n'ait pas déposé son évaluation de la pertinence et de l'impact du rehaussement du seuil d'inclusion des DP, la Régie est d'avis que, considérant que la charge locale du Québec à la pointe est de 37 000 MW, il est raisonnable de conclure que ce rehaussement de seuil n'aura pas d'impact sur la fiabilité de l'interconnexion du Québec.

[298] Pour ce motif, la Régie approuve le rehaussement du seuil d'inclusion des DP de 50 MW à 75 MW.

[299] La Régie constate que l'inscription au Registre des trois entités DP citées au tableau 3 ci-haut n'avait pour seul motif que leur fonction de distributeur.

[300] Par conséquent, la Régie approuve le retrait, au Registre, des entités suivantes :

- Hydro-Magog;
- Ville de Baie-Comeau;
- Ville de Joliette.

[301] Avec ces retraits, seulement sept DP demeurent inscrits au Registre.

[302] La proposition du Coordonnateur en lien avec le rehaussement du seuil d'inclusion pour la fonction DP, que la Régie accueille dans la présente décision, l'amène à se questionner sur la pertinence de maintenir au Registre chacun des sept DP encore inscrits. À cet égard, elle note que les charges en pointe associées à ces DP ne sont pas précisées au Registre.

[303] Pour ce motif, la Régie demande au Coordonnateur de fournir, lors du dépôt d'une prochaine demande de modification au Registre, les valeurs de charges en pointe associées aux DP y demeurant inscrits ainsi que son évaluation de la pertinence et de l'impact, en matière de fiabilité, de maintenir leur inscription.

[304] Par la présente décision, la Régie accueille partiellement la demande du Coordonnateur visant l'ajout d'éléments classifiés RTP ou Bulk. Par cette décision, la Régie approuve une augmentation significative du nombre d'éléments de transport inscrits au Registre et ayant un impact significatif sur la fiabilité de l'Interconnexion. Ce faisant, la Régie contribue au maintien et à l'augmentation du niveau de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

[305] Par ailleurs, à l'instar de ce qui se fait en matière de fiabilité chez nos voisins, cette décision s'inscrit dans une perspective d'amélioration continue du régime de fiabilité en place en Amérique du Nord.

[306] Ainsi, bien que dans la présente décision, la Régie se voit contrainte de rejeter certaines demandes du Coordonnateur pour le motif principal que la pertinence d'assujettir à un régime de fiabilité obligatoire certains éléments ou installations composant le système de product-on-transport n'a pas été démontrée de façon probante, elle l'encourage à poursuivre ses démarches et de se présenter devant elle au besoin, avec une preuve convaincante pour ce qui est du caractère essentiel de ses demandes aux fins de la fiabilité de l'Interconnexion.

[307] À cet égard, la Régie tient à préciser que dans l'intérêt public, lorsqu'elle adopte une norme de fiabilité et, de ce fait, impose des exigences à l'industrie, elle s'assure de distinguer ce qui est nécessaire à la fiabilité de ce qui est utile à la qualité du service de transport contrôlé par le Coordonnateur.

4.2 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'HQP

[308] La Demande de Modification au Registre est en lien avec un changement de la désignation GOP pour ce qui est de l'exploitation des installations de production appartenant à HQP. Dans sa décision D-2016-175, la Régie suspendait l'examen de cette demande et motivait sa décision en ces termes :

« [11] Le 9 novembre 2016, dans le cadre du dossier R-3981-2016⁶, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-170, où elle crée une phase 2 portant sur les impacts liés à l'exercice de la fonction GOP par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, sur les tarifs et les conditions des services de transport d'électricité, ainsi que sur son Code de conduite⁷.

[12] Compte tenu des enjeux qui doivent être traités dans le cadre de cette phase, la Régie juge opportun de suspendre l'examen de la Demande de Modification au Registre, jusqu'à ce que la décision finale ait été rendue au terme de cette phase. Dans ces circonstances, la Régie ne revient pas la suggestion du Coordonnateur de tenir une séance de travail devant porter sur la Demande de Modification au Registre.

⁶ Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017.

⁷ Décision D-2016-170, p. 6 »¹⁰⁶.

[309] Dans sa décision D-2017-128, la Régie émettait divers avis et demandes en lien avec l'exercice de la fonction GOP par HQT, l'impact sur ses Tarifs ainsi que sur son Code de conduite. Pour ce qui est de l'inscription d'HQT au Registre, elle était d'avis que le dossier R-3981-2016 « n'est pas le cadre désigné pour débattre de l'inscription au Registre »¹⁰⁷.

[310] La Régie réfère plus particulièrement au passage suivant de cette même décision :

« [235] Aux termes de l'audience, le Transporteur résume ainsi sa position au sujet de la fonction GOP :

¹⁰⁶ Décision D-2016-173, p. 5 et 6.

¹⁰⁷ Décision D-2017-128, p. 82, par. 340.

- *Compte tenu de la répartition des activités liées à la fonction GOP, le Transporteur estime que sa fiche d'identification au Registre devrait être modifiée pour ajouter la fonction GOP et qu'une annexe à cette fiche devrait également être ajoutée, afin d'identifier les exigences des normes de stabilité dont le Transporteur est responsable et qu'il devrait en être de même pour la fiche du Producteur.¹⁰⁸*

¹⁰⁸ Pièce B-0202, p. 8 et 9 »¹⁰⁹

[311] La Régie en conclut que la consignation au Registre de la délégation de la fonction GOP pourrait prendre une autre forme que celle initialement présentée par le Coordonnateur dans la Demande de Modification au Registre.

[312] Dans ce contexte, la Régie met fin à la suspension de l'examen de la Demande de Modification au Registre, crée une phase 2 au présent dossier et autorise le Coordonnateur à amender sa demande initiale portant sur l'inscription d'HQT à titre de GOP pour HQT et à déposer, s'il l'estime nécessaire, un complément de preuve à son soutien, conformément au calendrier qu'elle fixe à la section 9 de la présente décision.

5. GLOSSAIRE

[313] Le Coordonnateur demande l'adoption des modifications au Glossaire qu'il dépose, en versions française et anglaise au document « Modification au glossaire »¹⁰⁹. Les modifications en cause portent sur les termes « réserve de stabilité » et « réseau de transport principal ».

¹⁰⁸ Décision D-2017-128, p. 60 et 61.
¹⁰⁹ Pièce B-0038, p. 4.

5.1 RÉSERVE DE STABILITÉ

[314] En réponse à une DDR de RTA visant à définir le terme « réserve de stabilité » auquel réfère la Méthodologie et d'inclure sa définition au document « Modification au Glossaire », le Coordonnateur soumet que :

« R2.1b

La réserve de stabilité comporte différents appellations dans l'industrie. Le Coordonnateur considère la définition suivante appropriée pour le Québec.

« Réserve de stabilité : Réserve synchrone fournie automatiquement par l'action des régulateurs de vitesse des groupes turbines-alternateurs commandant une hausse ou une baisse de production réelle afin de contrer une déviation de la fréquence par rapport à sa valeur nominale. La réserve de stabilité peut également être fournie par l'action rapide des convertisseurs à courant continu ayant les fonctions de modulation puissance-fréquence en circuit. »

« Stability Reserve : The spinning reserve provided automatically through increases or decreases in real power output by generator speed governors to counter frequency deviations from its nominal value. This reserve can also be provided by the fast reaction of the High-voltage Direct Current converters having power-frequency modulation in service.

[...]

R2.2

Pour faire suite à la réponse à la demande de renseignement 2.1b, le Coordonnateur dépose la pièce HQCMÉ-3, document 4 révisé pour ajouter le terme « réserve de stabilité » »¹¹⁰.

[315] Ainsi, le Coordonnateur révisé le document « Modification au Glossaire » en y ajoutant les modifications suivantes :

- pour ce qui est de la version française du Glossaire :

« Réserve de stabilité :

¹¹⁰ Pièce B-0070, p. 7 et 8.

Réserve synchrone fournie automatiquement par l'action des régulateurs de vitesse des groupes turbines-alternateurs commandant une hausse ou une baisse de production réelle afin de contrer une déviation de la fréquence par rapport à sa valeur nominale. La réserve de stabilité peut également être fournie par l'action rapide des convertisseurs à courant continu ayant les fonctions de modulation puissance-fréquence en circuit ». [nous soulignons]

- et pour sa version anglaise :

« Stability reserve :

The spinning reserve provided automatically through increases or decreases in real power output by generator speed governors to counter frequency deviations from its nominal value. This reserve can also be provided by the fast reaction of the High-voltage Direct Current Converters having power-frequency modulation in service »¹¹¹.

[316] La Régie note que cette « réserve de stabilité » s'inscrit dans les « réserves d'exploitation » dont le maintien est l'un des critères de fiabilité pour l'identification des éléments du RTP applicables aux installations de production.

[317] La Régie reproduit ci-dessous ce critère de fiabilité :

« 1.2.2 Maintien des réserves d'exploitation

Une installation de production qui est comptabilisée dans les réserves d'exploitation du Québec, spécifie la réserve d'exploitation (synchrone, 10 minutes et 30 minutes) et la réserve de stabilité (associée à la régulation primaire de la fréquence) »¹¹².

[318] La Régie note qu'en matière de réserve, le Glossaire définit les termes suivants :

- Réserve d'exploitation;
- Réserve d'exploitation supplémentaire;
- Réserve d'exploitation synchronisée;

¹¹¹ Pièce B-0076, p. 1 et 2.

¹¹² Pièce B-0075, p. 3.

- Réserve pour contingence;
- Réserve réglante;
- Réserve tournante.

[319] La Régie juge que l'ajout du terme « réserve de stabilité » au Glossaire est pertinent. Elle est par ailleurs satisfaite de la définition proposée par le Coordonnateur en réponse à la DDR n° 1 de RTA ainsi que de sa traduction.

[320] La Régie note toutefois que le Coordonnateur propose l'ajout du terme « réserve de fiabilité » (notre soulignement au paragraphe 315) plutôt que celui de « réserve de stabilité ». À moins qu'il ne s'agisse d'une erreur d'écriture de la part du Coordonnateur, la Régie lui demande de justifier cette substitution.

[321] La Régie note également l'omission de l'identification de la source des textes proposés. Cette omission va à l'encontre de la pratique actuelle du Coordonnateur pour ce qui est du Glossaire. Comme la Régie est d'avis que l'ajout de ces sources serait pertinent, elle encourage le Coordonnateur à remédier à cette omission et, à défaut, lui demande de la justifier.

[322] Par conséquent, la Régie réserve sa décision à l'égard de la demande de modification au Glossaire en lien avec le terme « réserve de stabilité ».

5.2 RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

[323] Le Coordonnateur propose la nouvelle définition ci-dessous pour le terme « réseau de transport principal » :

« Réseau de transport tel que défini par l'application de la « Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal » effectuée par le coordonnateur de la fiabilité du Québec. Les installations et éléments du RTP sont consignés au « Registre des entités visées par les normes de fiabilité » »¹¹³.

¹¹³ Pièce B-0075, p. 1.

[324] La Régie constate que cette proposition définit le RTP par un simple renvoi à la Méthodologie. À son avis, ce procédé ne répond pas à la définition usuelle du terme « définition » qui, selon *Le petit Larousse illustré, 2014* se lit comme suit :

« DÉFINITION n. f. ling. Énonciation de ce que sont un être ou une chose, de leurs caractères essentiels de leur qualités propres ».

[325] Selon la Régie, en adoptant la définition du RTP proposée, elle adopterait la Méthodologie y faisant l'objet d'un renvoi. Or, dans la présente décision, elle indique qu'elle n'adhère que partiellement à la Méthodologie.

[326] De plus, le RTP n'est défini que par un simple renvoi à la Méthodologie. Le RTP est composé des installations ou éléments identifiés par l'application de la Méthodologie par le Coordonnateur. Le défini, c'est-à-dire le réseau de transport, fait partie de la définition, ce qui crée une circularité entre la Méthodologie et le RTP.

[327] Par conséquent, la Régie rejette la demande d'adoption de la modification au Glossaire relative à la nouvelle définition de « réseau de transport principal ».

6. MISE À JOUR DU REGISTRE

[328] Dans cette section, la Régie procède à l'examen du processus de mise à jour du Registre et de son dépôt pour approbation ainsi qu'à l'examen du délai alloué aux entités pour se conformer aux normes de fiabilité applicables aux éléments nouvellement visés.

6.1 PROCESSUS DE MISE À JOUR

[329] En réponse à une demande de la Régie de déposer un document faisant état des processus qu'il a suivis pour s'assurer de la mise à jour du Registre¹¹⁴, le Coordonnateur produit les informations suivantes :

« Processus de mise à jour et de dépôt

Sur une base semestrielle, le Coordonnateur analyse les données disponibles, notamment la liste des nouveaux raccordements au réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie afin d'identifier les modifications à apporter au Registre.

Si le Coordonnateur estime que les modifications ont un impact sur l'application des normes de fiabilité, par exemple l'ajout d'une entité visée ou d'une installation, il procède à une consultation publique sur le Registre et prépare un dossier pour dépôt à la Régie. Cependant, le Coordonnateur considère qu'il est souhaitable d'éviter que plus d'un dossier d'approbation du Registre ait cours en même temps. Par conséquent, il évalue les dossiers en cours et procède au dépôt du dossier en temps opportun.

Si le Coordonnateur estime que les modifications n'ont pas d'impact sur l'application des normes de fiabilité, ces modifications sont consignées et sont soumises à la prochaine mise à jour. Par contre, le Coordonnateur prépare un dossier pour dépôt d'une mise à jour au moins une fois par année suivant la dernière approbation du Registre »¹¹⁵.

[330] En audience, le Coordonnateur explique la démarche suivie pour mettre le Registre à jour. Cette démarche consiste à réaliser séquentiellement les étapes suivantes :

- a) Établissement de la liste des éléments RTP par l'application de la Méthodologie;
- b) Constitution de la liste des installations qui devront apparaître au Registre;

¹¹⁴ Décision D-2016-100.

¹¹⁵ Pièce B-0054, p. 2.

- c) Identification des entités visées par les normes de fiabilité;
- d) Mise à jour du Registre en vue de le soumettre à la Régie¹¹⁶.

[331] La Régie est satisfaite de la démarche et, en partie, du processus décrit ci-haut. Elle partage l'avis du Coordonnateur à l'effet qu'il faut éviter que plus d'un dossier d'approbation du Registre ait cours en même temps. Par contre, elle est d'avis qu'en toutes circonstances, la mise à jour du Registre doit lui être soumise pour approbation, au moins une fois par année civile.

[332] À cet égard, la Régie rappelle, entre autres, que les nouvelles classifications Bulk font suite à une révision du critère A-10 du NPCC qui date de décembre 2009. Or, elle n'en a été informée qu'en 2016.

[333] La Régie demande au Coordonnateur de déposer à une date fixe, de façon statutaire, au moins une fois par année civile, un rapport traitant des modifications à apporter au Registre. Ce rapport devra être accompagné, si nécessaire, d'une demande d'approbation de modification au Registre. La Régie demande au Coordonnateur de lui proposer une date de dépôt au plus tard le 5 novembre 2018.

6.2 DÉLAI DE MISE EN VIGUEUR

[334] En ce qui a trait à l'entrée en vigueur du régime de fiabilité obligatoire pour les éléments nouvellement désignés RTP ou Bulk, le Coordonnateur propose l'application d'un délai de 12 mois à la suite de la décision de la Régie¹¹⁷.

¹¹⁶ Pièce B40121, p. 14.

¹¹⁷ Pièce B40081, p. 15.

[335] Il précise, en audience, que ce délai a pour but de donner aux entités ainsi nouvellement visées l'occasion de vérifier leur conformité et de « faire leur demande si jamais il devait y en avoir »¹¹⁸. Il précise ultérieurement que ce délai de 12 mois permettra de déterminer, le cas échéant, l'impact des normes de fiabilité sur les éléments nouvellement désignés. Il soumet, à cet égard, l'exemple des études du Planificateur permettant de déterminer l'impact des batteries de condensateurs de RTA¹¹⁹.

[336] Pour ce qui est du délai d'application des normes en vigueur aux nouveaux éléments ou installations, RTA soumet que le délai prévu est raisonnable.

Opinion de la Régie

[337] La Régie note que le Coordonnateur et RTA appuient l'application d'un délai de 12 mois entre l'approbation de l'inscription au Registre de nouveaux éléments ou installations et l'application des normes de fiabilité qui les visent.

[338] Selon la Régie, ce délai est raisonnable dans la majorité des cas. Toutefois, en prenant en considération que les délais de mise en vigueur des normes sont variables selon la teneur de leurs exigences, elle est d'avis qu'il est prématuré d'imposer de façon statutaire un délai fixe applicable en toutes circonstances. À son avis, il est préférable d'établir, au cas par cas, les délais raisonnables.

[339] Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de joindre à ses demandes d'approbation de modifications au Registre ou d'approbation de Registre révisé une proposition relative aux délais appropriés pour l'entrée en vigueur du régime de fiabilité obligatoire pour les éléments nouvellement visés par des normes de fiabilité. Dans le cadre du présent dossier, la Régie fixe la date d'entrée en vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installation ou éléments nouvellement inscrits au Registre au 1^{er} janvier 2020¹²⁰. Elle demande par ailleurs au Coordonnateur, lors des mises à jour du Registre, incluant le Registre résultant de la présente décision, de codifier, dans une annexe prévue à cet effet, les éléments, installations ou entités

¹¹⁸ Pièce A-0048, p. 14 et 15 (pièce confidentielle).

¹¹⁹ Pièce B-0050, p. 52, 53 et 90 à 92 (pièce confidentielle).

¹²⁰ Le 1^{er} janvier 2020 correspond au premier jour du premier trimestre de l'année civile suivant un délai de 12 mois déboutant à la date de la présente décision.

ajoutés ainsi que, pour une entité préalablement inscrite, son assignation à une nouvelle fonction, le cas échéant.

[340] Par ailleurs, la Régie ne partage pas la vision du Coordonnateur quant à la finalité du délai proposé. En effet, elle est d'avis qu'au moment de l'inscription de nouveaux éléments au Registre, les entités visées devraient déjà être au fait des impacts de cette inscription sur leurs activités. Le Coordonnateur devrait être en mesure de les en avoir informés.

[341] Par conséquent, la Régie rejette la proposition du Coordonnateur à l'effet que le délai alloué aux entités pour se conformer aux normes de fiabilité applicables aux éléments nouvellement visés inclut les temps requis pour évaluer la pertinence d'assujettir les nouveaux éléments inscrits au Registre à certaines normes de fiabilité alors en vigueur.

7. FRAIS

[342] Dans sa demande de remboursement de frais, RTA rappelle son statut d'entité visée par les normes de fiabilité et ses contributions à l'examen du présent dossier.

[343] De plus, elle informe la Régie qu'elle a retiré près de 48 % de la valeur de ses honoraires internes et externes pour défendre ses intérêts privés¹²¹.

[344] Dans ses commentaires, le Coordonnateur souligne que l'intervenante a soumis sa demande de remboursement de frais dans un délai supérieur à celui prévu à l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹²² (le *Règlement*). Il demande à la Régie si elle considère que cette demande tardive est recevable¹²³.

¹²¹ Pièce C-RTA-0027, p. 3.

¹²² RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.

¹²³ Pièce B-0122.

[345] Dans sa réplique, RTA plaide que :

« RTA soumet respectueusement à la Régie que cette disposition n'impose pas un délai de rigueur aux participants. Elle vise essentiellement à s'assurer qu'un participant dépose sa demande de frais pour permettre à la Régie d'intégrer dans sa décision des conclusions quant à l'admissibilité de telles demandes. De plus, dans le cadre de dossiers antérieurs de la Régie portant sur les normes de fiabilité, la Régie a prévu, dans plusieurs décisions, des instructions spécifiques permettant aux participants de soumettre leur demande de paiement de frais confirmant cette flexibilité procédurale à l'égard du Règlement. C'est pour cette raison et dans ce contexte que RTA a transmis à la Régie sa demande de paiement de frais après le délai prévu à l'article 42 du Règlement.

Or, au moment de transmettre à la Régie la demande de paiement de frais de RTA, aucune décision n'avait été rendue quant au mérite des demandes formulées par le Coordonnateur dans le dossier mentionné en rubrique.

Compte tenu que RTA a soumis un budget de participation lors de son intervention et que la demande de paiement de frais a été soumise à la Régie avant même qu'une décision soit rendue dans ce dossier, le Coordonnateur n'en subit aucun préjudice et la Régie est toujours en mesure d'intégrer dans sa décision des conclusions quant à l'admissibilité de cette demande de frais de RTA »¹²⁴.

Opinion de la Régie

[346] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner le versement de frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[347] Le Règlement ainsi que le *Guide de paiement des frais 2012*¹²⁵ (le *Guide*) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹²⁴ Pièce C-RTA-0030.

¹²⁵ Guide de paiement des frais 2012.

[348] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[349] La demande de paiement de frais soumise par RTA pour sa participation au présent dossier s'élève à 33 461,19 \$. Toutefois, la Régie réduit les montants demandés par RTA afin de tenir compte de la durée réelle du temps d'audience.

[350] La Régie juge que la participation de RTA a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. Le tableau suivant fait état des frais réclamés, admissibles et octroyés.

TABLEAU 4
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenant	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
RTA	33 461,19	30 528,26	30 528,26

[351] En conséquence, la Régie octroie la totalité des frais admissibles à RTA.

8. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[352] Au cours de l'examen du présent dossier, le Coordonnateur, RTA, HQT et la Régie ont déposé plusieurs pièces sous pli confidentiel, accompagnées ou non d'une version caviardée pour diffusion publique.

[353] La Régie dresse ci-dessous la liste de ces pièces :

Liste des pièces confidentielles

Pièce confidentielle	Titre	Version caviardée
A-0031	Demande de renseignements n° 3 de la Régie au Coordonnateur - sous pli confidentiel	A-0030
A-0047 à A-0050	Procès-verbal et notes sténographiques de l'audience des 28 février et 1 ^{er} mars 2017	
A-0059 (HQT-1, document 3.1)	Réponse du Transporteur à la demande de renseignements n° 3 de la Régie - Réponse à la question 1.1 - Schéma unifilaire - sous pli confidentiel	
B-0071	Schéma relatif aux lignes, postes et centrales - sous pli confidentiel	
B-0073	Méthodologie pour détermination des éléments Bulk - sous pli confidentiel	
B-0074	Lignes d'interconnexion et leurs postes terminaux - sous pli confidentiel	
B-0090	Schéma relatif aux lignes, postes et centrales dont le statut a été modifié - sous pli confidentiel	
B-0096	Schéma relatif aux lignes, postes et centrales dont le statut a été modifié - sous pli confidentiel	
B-0089 et B-0098	Réponse du Coordonnateur de la fiabilité à la demande de renseignements n° 3 de la Régie de l'énergie - sous pli confidentiel	B-0088
B-0107	Présentation Power Point sur la méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal - Pièce déposée par M ^e Jean-Olivier Tremblay - sous pli confidentiel	B-0121
B-0109 et B-0130	Liste des condensateurs et inductances RTP selon la méthodologie - Pièce déposée par M ^e Jean-Olivier Tremblay - sous pli confidentiel	B-0122
B-0110	Plan d'argumentation d'Hydro-Québec - Pièce déposée par M ^e Jean-Olivier Tremblay - sous pli confidentiel	
B-0114 et B-0117	Réponses du Coordonnateur de la fiabilité à certains engagements souscrits lors de l'audience tenue du 28 février au 1 ^{er} mars 2017 - sous pli confidentiel	B-0118
B-0127	Le schéma d'écoulement de puissance pour le réseau pointé hiver 2018-2019 - sous pli confidentiel	
B-0128	Le schéma d'écoulement de puissance pour le réseau pointé été 2019 - sous pli confidentiel	

B-0130	Fichier Excel – Liste des condensateurs et inductances RTP selon la Méthodologie	
C-RTA-0020	Réponses révisées à la demande de renseignements n° 1 du Coordonnateur de la fiabilité – sous pli confidentiel	C-RTA-0016 et C-RTA-0018
C-RTA-0021	Réponses de RTA à la demande de renseignements n° 1 de la Régie de l'énergie – sous pli confidentiel	C-RTA-0015
C-RTA-0025	Schéma unifilaire du réseau de RTA (déposé en audience par M ^{re} Pierre D. Grenier – sous pli confidentiel)	

[354] Le Coordonnateur, HQT et RTA réfèrent à l'article 30 de la Loi et ont chacun soumis une déclaration sous serment au soutien de leur demande de traitement confidentiel.¹²⁶

[355] Les motifs suivants ont été allégués et varient d'une demande à l'autre :

- information appartenant à un tiers;
- information commerciale sensible;
- information stratégique en matière de sécurité des installations et du réseau d'HQT.

[356] Aucun commentaire provenant d'un participant au dossier ni d'un observateur externe n'a été déposé en lien avec ces demandes de traitement confidentiel.

[357] Par ailleurs, la Régie rappelle que dans le cadre des dossiers en lien avec le régime de fiabilité obligatoire, elle a toujours accueilli les demandes de confidentialité mettant en cause, notamment, la sécurité des installations du réseau et les intérêts commerciaux des participants.

[358] Pour ces motifs, la Régie accueille les demandes des participants d'interdire toute divulgation et publication des renseignements et données techniques contenus aux pièces confidentielles énumérées à la liste des pièces confidentielles citée ci-haut dans la présente section.

¹²⁶ Pièces A-0050, B-0013, B-0068, B-0093, B-0125 et C-RTA-0019.

9. PHASE 2

[359] Par la présente décision, la Régie crée une phase 2 dans le présent dossier.

[360] En phase 2, la Régie traitera des enjeux suivants :

- demande d'approbation de modifications au Registre relatives à l'inscription d'HQT à titre de GOP pour HQP;
- retrait de la fonction LSE du modèle fonctionnel de fiabilité applicable au Québec;
- le Registre révisé en suivi de la présente décision.

[361] La Régie fixe le calendrier de traitement de la phase 2 comme suit :

CALENDRIER DE TRAITEMENT

15 janvier 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve additionnelle du Coordonnateur en lien avec les enjeux ainsi que, le cas échéant, des demandes amendées du Coordonnateur en lien avec l'approbation de modifications au Registre ou l'approbation d'un Registre révisé
15 février 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Coordonnateur
15 mars 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Coordonnateur aux DDR
15 avril 2019 à 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants
15 et 16 mai 2019	Audience, si nécessaire

[362] Par ailleurs, la Régie note qu'ÉLL-EBM et NEMC, en réponse à l'avis aux personnes intéressées publié le 18 octobre 2016, l'informatent, le 26 octobre 2016, de leur volonté de lui transmettre, le cas échéant, des commentaires additionnels en lien avec l'inscription d'HQT à titre de GOP pour HQT.

[363] La Régie rappelle qu'EBM et NEMC sont intervenues à la phase 2 du dossier R-3981-2016 traitant d'enjeux en lien avec le délégation d'HQT à titre de GOP pour HQP.

[364] La Régie autorise ÉLL-EBM et NEMC à lui transmettre leurs commentaires en lien avec la demande d'approbation de modifications au Registre relatives à l'inscription d'HQT à titre de GOP pour HQP, le cas échéant, au plus tard le 15 avril 2019 à 12 h.

[365] La Régie informe les personnes qui sont intéressées à fournir des commentaires dans le cadre de la phase 2 du présent dossier qu'elle ne reprendra pas les débats qui ont eu lieu dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3981-2016 et qui portaient sur la réalisation de la fonction GOP par HQT, pour le compte d'HQP.

[366] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie,

ACCUEILLE partiellement la demande;

APPROUVE partiellement le Registre déposé par le Coordonnateur qui résulte des modifications proposées par le Coordonnateur;

APPROUVE les modifications au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* quant à son format :

- Annexe A - Entités,
- Annexe B - Installations de transport,
- Annexe C - Installations de production,
- Annexe D - Application des normes CIP Version 5;

APPROUVE les modifications au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* quant à son contenu :

- l'ajout des lignes nouvellement catégorisées Bulk,

- l'inscription des batteries de condensateur de 90 Mvar ou plus et raccordées à un poste présentement catégorisé RTP,
- l'inscription des inductances exploitées à 200 kV ou plus et raccordées à un poste présentement catégorisé RTP,
- le retrait d'éléments production ou transport ne répondant à aucun critère de la Méthodologie;

REJETTE de façon intérimaire les critères de fiabilité suivants : Réglage de la tension des interconnexions, Ligne d'interconnexion, Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion, Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire et Synchronisation avec un réseau voisin;

APPROUVE le critère de fiabilité Réglage de la tension du réseau à 735 kV mais **REJETTE** de façon intérimaire la désignation RTP des batteries de condensateurs de 90 Mvar, sans distinction quant à leur localisation ainsi que la désignation RTP des inductances exploitées à 200 kV, sans distinction quant à leur localisation;

REJETTE de façon intérimaire la fixation d'un critère déterministe de 200 kV applicable aux Chemins parallèles aux fins de l'identification des installations de transport RTP;

APPROUVE l'utilisation d'un critère d'intégration à 300 kV permettant d'inclure au RTP les installations de transport intégrant la production éloignée des centres de charge et d'exclure les installations de transport intégrant de la production ne répondant qu'à des besoins locaux;

APPROUVE le retrait de l'inscription au Registre des informations suivantes : Code de localisation (transport et production), Niveaux de tension (transport), Raccordé au Bulk (production), Nombre de groupes (production), Puissance par groupe (production) ainsi que les modifications aux postes inscrites sous la rubrique « autres modifications aux postes »;

APPROUVE de façon intérimaire la codification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* des Postes de départ, selon le format proposé par le Coordonnateur, mais **REJETTE** la présomption à l'effet que les Postes de départ des installations de production n'appartenant pas à Hydro-Québec soient catégorisés à titre d'installations de

production et ainsi visés par les normes de fiabilité et **DEMANDE** au Coordonnateur de lui soumettre une nouvelle proposition à cet égard;

REJETTE la demande de retrait de l'annexe E relative aux automatismes de réseau et **DEMANDE** au Coordonnateur de la réintégrer au Registre, sauf pour l'information relative à la localisation;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements et données contenus aux pièces confidentielles mentionnées à la liste des pièces confidentielles au paragraphe 353 ci-dessus ainsi que des renseignements caviardés contenus aux pièces caviardées mentionnées dans la liste en question, sans restriction quant à la durée de cette interdiction;

ADOpte la modification au *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* relative au terme « réserve de stabilité » mais **REJETTE** la nouvelle définition de « réseau de transport principal » proposée par le Coordonnateur;

RÉSERVE sa décision sur la demande de modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* relative au retrait de la fonction *responsable de l'approvisionnement* (LSE) du modèle fonctionnel de fiabilité applicable au Québec et du retrait de l'inscription de la fonction LSE pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD);

FIXE au 15 janvier 2019 la date de dépôt du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* modifié suivant les termes de la présente décision, y compris l'historique des versions;

CRÉE une phase 2 suivant le calendrier prévu à la section 9 de la présente décision, afin de traiter :

- de la demande de modification du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* relative à l'inscription d'HQT à titre de GOP pour HPQ,
- du retrait de la fonction responsable de l'approvisionnement (LSE) du modèle fonctionnel de fiabilité applicable au Québec,
- du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* modifié suivant les termes de la présente décision;

DEMANDE au Coordonnateur, lors de la prochaine mise à jour du Registre dans un dossier à venir, de fournir :

- les valeurs de charge en pointe associées aux DP y demeurant inscrits et son évaluation de la pertinence et de l'impact de maintenir leur inscription,
- son évaluation de la pertinence de maintenir l'inscription au Registre des lignes exploitées à des tensions de 200 kV ou plus et qui ne répondent à aucun critère de la Méthodologie;

ORDONNE au Coordonnateur de fournir, au plus tard le 5 novembre 2018, une date de dépôt du rapport annuel sur les modifications à apporter au Registre;

ORDONNE au Coordonnateur d'effectuer, dans un délai de 30 jours, le paiement des frais octroyés par la présente décision à RTA;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. et Énergie La Lièvre s.e.c. (EBM-ÉLL)
représenté par M^{re} Nicolas Dubé;

Hydro-Québec représentée par M^{re} Jean-Olivier Tremblay;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M^{re} Nicolas Dubé;
Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^{re} Pierre D. Grenier.